



# Plan communal de gestion des obligations légales de débroussaillage de Saint- André-de-la-Roche

**2025**

# Plan communal de gestion des obligations légales de débroussaillage Commune de Saint-André-de-la-Roche

*Etude réalisée par l'Office National des Forêts, avec le soutien financier de la Région SUD Provence-Alpes-Côte d'Azur.*

Equipe projet pôle DFCI Alpes Maritimes – Var :

- PENELON Emilien, Chef de projet
- MONAVON Alain, TEISSIER-DUCROS Bruno : relecture et validation du rapport du rapport d'étude

# I. Table des matières

Préambule .....	1
II. Contexte et objectifs .....	1
I.1 Contexte.....	1
I.2 Objectifs .....	3
I.3 Déroulement de la phase 1 du plan communal O.L.D. ....	4
III. Réglementaire .....	5
II.1 Code forestier .....	5
II.1.1 Enjeux localisés.....	6
II.1.2 Grands linéaires.....	7
II.1.3 Superpositions.....	7
II.2 Arrêté préfectoral .....	8
Phase 1: Elaboration du plan communal de gestion des O.L.D.....	10
III.1 Superpositions des O.L.D.....	10
III.1.1 Objectif .....	10
III.1.2 Méthodologie .....	10
III.2 Priorisation des quartiers.....	12
III.2.1 L'aléa feu de forêt.....	13
III.2.2 Le vent et le relief.....	14
III.2.3 L'historique des feux.....	15
III.2.4 L'accessibilité et la défendabilité.....	18
III.2.5 Proposition de découpage des quartiers en fonction du risque et de l'accessibilité .....	19
III.2.6 Priorité par quartiers.....	24
III.3 Stratégie de mise en œuvre des travaux O.L.D. de la commune et des administrés. ....	26
III.3.1 Mise à disposition de la carte de superposition des O.L.D. pour les administrés.....	27
III.3.2 Phase préventive .....	27
III.3.3 Phase répressive.....	28
III.3.4 Les travaux de débroussaillage sur la voirie.....	31
La commune.....	31
MNCA .....	31
IV. Synthèse .....	33
IV.1 Contexte.....	33
IV.2 Bâti, constructions et installations de toute nature.....	33
IV.3 Priorité par quartier .....	33
IV.4 Phase préventive .....	33
IV.5 Phase répressive .....	33
IV.6 O.L.D. voirie .....	33

V. Annexes..... 34

- 1 Les cartes de superposition des O.L.D.
- 2 Les cartes permettant d'établir la priorité des quartiers.
- 3 L'arrêté préfectoral. (texte intégral et version illustrée)

# Préambule



La commune de Saint-André-de-la Roche fait le choix de se doter d'un plan communal de gestion des O.L.D. (Obligations Légales de Débroussaillage) subventionné par la région Sud Provence Alpes Côte d'Azur. Il permet d'apporter au maire les moyens techniques et réglementaires, d'assurer le contrôle de l'exécution des O.L.D. sur l'ensemble de sa commune à travers une stratégie basée sur des éléments tangibles et scientifiquement éprouvés.

## II. Contexte et objectifs

### I.1 Contexte

L'intensification de l'impact des incendies sur les populations depuis 70 ans est liée à un ensemble complexe de facteurs interagissant entre eux, parmi lesquels on peut citer :

- la forte croissance de population dans les régions méditerranéennes, avec une pression particulière pour l'habitat individuel au contact des zones naturelles,
- les effets du déclin des activités agricoles et pastorales, qui induit une augmentation des surfaces sensibles au feu, limitant le compartimentage des massifs, mais aussi la transition entre la forêt et les lieux habités,
- les effets du changement climatique, qui se traduit par un allongement de la période à fort danger d'incendie, par des vitesses de propagation et par l'intensité des flammes très supérieures aux observations antérieures.





Fort de ce contexte et à la suite des nombreuses expériences malheureuses rencontrées dans tous les secteurs au sein ou à proximité des massifs forestiers concernés, l'Etat affirme et réaffirme l'utilité et la nécessité du débroussaillage autour des bâtis et des routes, mesure de prévention qui a démontré son efficacité en réduisant drastiquement les dégâts causés par le feu.

### Le débroussaillage constitue l'un des piliers essentiels de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre les incendies de forêt.

Les retours d'expérience démontrent l'efficacité des O.L.D. lorsqu'elles sont respectées :

- en assurant une autoprotection des personnes et des biens par le confinement, notamment quand l'évacuation de la population est non souhaitable, voire impossible,
- en diminuant considérablement l'occurrence de dégâts subis lors d'un incendie,
- en contribuant efficacement à l'extinction des feux naissants (accessibilité des secours, combustibilité moindre),
- en optimisant la mobilisation des moyens de lutte pour la défense des zones habitées et de la forêt,
- en minimisant le risque de départ de feu accidentel à partir des bâtis tout en permettant aux occupants d'éteindre un départ de feu accidentel avant qu'il ne prenne trop d'ampleur.



## I.2 Objectifs

Malgré le contexte, les O.L.D. sont encore aujourd'hui insuffisamment respectées. Il existe en effet plusieurs niveaux de freins : sous-estimation du risque, réticences avant de réaliser les travaux initiaux en raison de leur coût et de la modification du paysage, intervention sur des propriétés voisines, etc ...

L'objectif de ce plan communal consiste donc à lever ces freins récurrents par la mise en œuvre des O.L.D. et par l'accompagnement d'un appui technique adapté.

**Le plan se décline en deux phases :**

- Phase 1 : son élaboration technique et concertée,
- Phase 2 : sa mise en œuvre sur le terrain.

### La phase 1

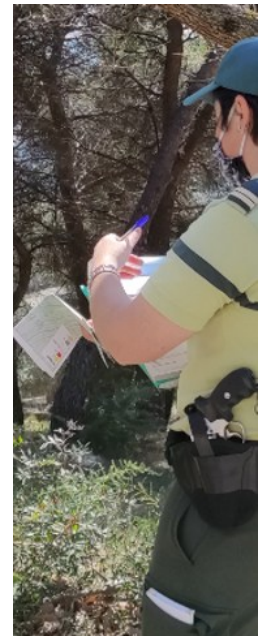
Elle correspond au présent document et se déroule en 3 étapes :

1. Elaborer la **cartographie** des O.L.D. de la commune.
2. Identifier et **prioriser** la mise en œuvre des O.L.D. en fonction du risque et de la défendabilité.
3. Etablir une **stratégie** de mise en œuvre avec les intervenants de la commune tant pour les travaux O.L.D. de la commune que pour le contrôle des obligations des administrés.

### La phase 2

Elle s'appuie sur les résultats et la stratégie établie lors de la phase 1. Elle se déroule en 4 étapes :

1. Organiser les **réunions d'information** et la rédaction des courriers aux administrés.
2. **Accompagner** et former les agents communaux en charge des visites O.L.D.
3. **Diagnostiquer** dans un premier temps et **verbaliser** dans un second temps le cas échéant.
4. Etablir un **bilan** des contrôles.



### I.3 Déroulement de la phase 1 du plan communal O.L.D.

Mars 2025	Lancement de l'étude en concertation avec la commune
Avril 2025	Préparation et consolidation des données S.I.G. utilisées pour la création de la carte de superposition
Mai 2025	Elaboration de la carte de superposition par l'analyse S.I.G.
Octobre 2025	Livraison de la carte des O.L.D. et des superpositions
Octobre 2025	Rédaction de l'étude
Octobre 2025	Rendu de l'étude version 1
Octobre 2025	Présentation de l'analyse de données utilisée permettant d'identifier et de prioriser la mise en œuvre O.L.D. par quartier.
Novembre 2025	Complément d'analyse des quartiers avec la commune
Novembre 2025	Etablissement de la stratégie de mise en œuvre pour la phase 2 avec les intervenants de la commune tant pour les travaux O.L.D. de la commune que pour les administrés.
Novembre 2025	Rendu de l'étude version 2
Février 2026	Restitution de l'étude et concertation pour le démarrage de la phase 2

## III. Réglementaire

Depuis plusieurs années, la préfecture de zone de défense et de sécurité sud (Délégation à la Protection de la Forêt Méditerranéenne - DPFM) a engagé des actions de clarification, voire de simplification des textes et des procédures.

D'abord laissées à la diligence du préfet (loi du 12 juillet 1966), avec tout de même des directives très fermes (notamment à travers la circulaire du 15 février 1980), les obligations de débroussaillage sont imposées légalement aux propriétaires, dans les massifs forestiers classés à risque d'incendies et dans toute la région méditerranéenne par la loi du 4 décembre

1985, puis étendues à tout le grand Sud de la France par la loi du 9 juillet 2001. La réglementation OLD est par la suite renforcée et simplifiée par la loi du 10 juillet 2023.

Les textes réglementaires relatifs aux O.L.D. ont donc été modifiés à plusieurs reprises au cours de ces 50 dernières années. Actuellement, les O.L.D. sont régies par le code forestier, plus précisément par le titre III du livre I, puis déclinés en Arrêté Préfectoral pour chaque département de façon à tenir compte des spécificités locales.

**Les textes de référence en vigueur pour les Alpes-Maritimes sont :**

- le code Forestier, 10 juillet 2023,
- l'arrêté préfectoral n°2025-102 du 25 septembre 2025.

### II.1 Code forestier

Le débroussaillage est défini par l'article L.131-10 du code forestier :

*« On entend par débroussaillage pour l'application du présent titre les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une*

*rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. Elles peuvent comprendre l'élagage des sujets maintenus et l'élimination des rémanents de coupes.*

*Le représentant de l'Etat dans le département arrête les modalités de mise en œuvre du débroussaillage selon la nature des risques. (...)».*

**Le débroussaillage se décline en deux types :**

- les enjeux localisés,
- les grands linéaires.

L'analyse réglementaire s'appuie sur ces différents textes, eux-mêmes accompagnés par des références techniques :

- l'instruction technique ministérielle DGPE/SDFCB/2019-122 du 8 février 2019 qui précise les objectifs du débroussaillage réglementaire, les rôles des différents acteurs impliqués dans la procédure et le lien entre l'action administrative et l'action pénale,
- le guide technique, « application du débroussaillage réglementaire O.L.D. » édicté par le Ministère en charge des forêts qui apporte les éléments pratiques à leur mise en œuvre.

**Ordre de service d'action**



MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE  
L'ALIMENTATION

Direction générale de la performance économique et  
environnementale des entreprises  
Service Développement des filières et de l'emploi  
Sous-direction Filières forêt-bois, cheval et  
biéconomie  
Bureau de la gestion durable de la forêt et du bois  
(BGED)  
3, rue Barbet de Jouy  
75349 PARIS 07 SP  
0149554955

Instruction technique  
DGPE/SDFCB/2019-122  
08/02/2019

---

**N° NOR** AGR1901902J

**Date de mise en application :** Immédiate  
**Diffusion :** Tout public

**Cette instruction abroge :**  
DERF/SDEF/C91-3009 du 11/07/1991 : Travaux de débroussaillage.  
Procédure des travaux d'office.  
Rappel des règles d'accès aux propriétés.  
**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**  
**Nombre d'annexes :** 1

**Objet :** La présente instruction précise les objectifs du débroussaillage réglementaire sur les territoires qui y sont soumis. Les rôles des différents acteurs impliqués dans la procédure sont rappelés et le lien entre l'action administrative et l'action pénale est détaillé.

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DDT(M)

**Résumé :** Les obligations légales de débroussaillage (OLD) sont un élément fondamental de la politique nationale de défense des forêts contre l'incendie (DFCI) pour les zones réputées particulièrement exposées à ce risque. Le débroussaillage réglementaire en assurant une rupture de continuité horizontale et verticale de la couverture végétale permet de réduire l'impact des incendies, de protéger la forêt et de faciliter la lutte. La mise en œuvre de cette procédure pouvant être complexe, il importe d'en rappeler les objectifs, de clarifier le rôle de chacun et de corréler les

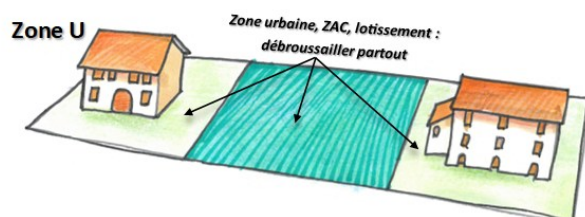
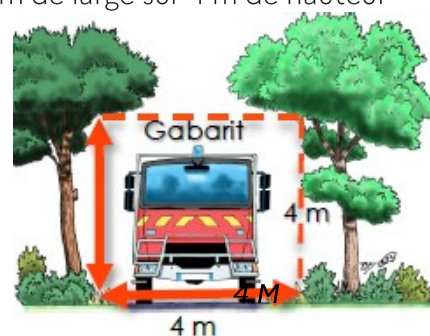


### II.1.1 Enjeux localisés

Les enjeux localisés concernent les constructions chantiers et installations de toute nature. Pour Saint-André-de-la-Roche comme pour les autres communes, le champ d'application des O.L.D. se base sur l'articles L.134-6 du code forestier concernant les prescriptions de débroussaillage.

Les prescriptions de débroussaillage sont :

- les abords sur 50 m des « constructions, chantiers et installations de toute nature »,
- les abords des voies privées qui y mènent : gabarit de 4 m de large sur 4 m de hauteur (cf. article 9 de l'arrêté préfectoral),
- la totalité des terrains (construits ou non) situés en zone urbaine d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), en Zone d'Aménagement Concerté (ZAC), en Association Foncière Urbaine (AFU),
- les terrains de camping, parcs résidentiels de loisir et lotissements.



Ces obligations incombent aux propriétaires des terrains ou installations concernées.

## II.1.2 Grands linéaires

Les grands linéaires concernent :

- les voies ouvertes à la circulation publique (L.134-10),
- les lignes électriques aériennes (L.134-11),
- les voies ferrées (L.134-12).

La commune n'est pas concernée par les voies ferrées.



Ces obligations incombent aux propriétaires et/ou aux gestionnaires des linéaires.



## II.1.3 Superpositions



Les O.L.D., qu'elles soient similaires ou de différents types (enjeux localisés, grands linéaires), se superposent très fréquemment. En tenant compte de la réglementation actuellement en vigueur, les principes de bases de la responsabilité des O.L.D. reviennent au propriétaire :

- de l'ouvrage ou du terrain concerné par le risque,
- de l'ouvrage considéré s'il s'étend sur des terrains appartenant à d'autres administrés.

L'article L.131-13 précise que « lorsque des obligations de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé [...] se superposent sur la parcelle d'un tiers lui-même non tenu à une telle obligation, chacune des personnes soumises à ces obligations débroussaillent les parties les plus proches des limites de parcelles abritant la construction, le chantier, l'équipement ou l'installation de toute nature qui est à l'origine de l'obligation dont elle a la charge.

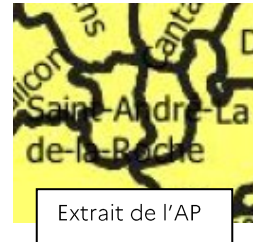
**En cas de superposition sur des terrains n'appartenant à aucun des obligataires concernés, la répartition par ordre de priorité est donc la suivante :**

- **Propriétaire de la parcelle (s'il est concerné par la superposition),**
- **Propriétaire « au droit » de la parcelle, chacun débroussaillent les parties plus proches des limites de sa propriété.**

## II.2 Arrêté préfectoral

L'arrêté préfectoral du n°2025-102 du 25 septembre 2025, pris en application des articles du code forestier cités dans le chapitre précédent régit de façon permanente le débroussaillage obligatoire et le maintien en état débroussaillé dans le département des Alpes-Maritimes.

La commune de Saint-André-de-la Roche, dotée d'un Plan Local d'Urbanisme Métropolitain est concernée, dans les secteurs situés à moins de 200 m des bois, forêt, garrigues et maquis, par les massifs exposés à des risques incendies de classe 2 (jaune).



Il en résulte un débroussaillage de :

- **50 m** pour les constructions, chantiers et installations de toute nature,
- **4 m de largeur** centrés sur la bande de roulement et **4 m de hauteur** dépourvu de toute végétation pour les voiries non ouvertes à la circulation publique,
- **7 m de profondeur** pour les voiries ouvertes à la circulation publique, réduits à 3 m pour les voies communales,
- **50 m** pour les installations électriques fondées au sol.

L'arrêté préfectoral n°DDTM-SEAFEN 2020-001 adapte les distances de débroussaillage pour les lignes à moyenne et haute tension.

Il est important de souligner que les O.L.D. sont à la charge de la commune pour toute voie ouverte à la circulation publique dont elle assure la gestion. Les ouvrages structurants reconnus d'intérêt D.F.C.I. dans le cadre du **P.D.P.F.C.I.** (Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie) actuellement en vigueur (pistes D.F.C.I.), par nature non ouvertes à la circulation publique, ne sont donc pas concernées par les O.L.D. (Entretien réalisé par Force 06).

L'arrêté préfectoral O.L.D. en vigueur liste les actions techniques nécessaires pour atteindre la conformité des Obligations Légales de Débroussaillage.

Il convient de rappeler (article 2) que la finalité du débroussaillage est de diminuer l'intensité des incendies de forêt et d'en limiter la propagation par la réduction de la biomasse combustible et la rupture de la continuité horizontale et verticale du couvert végétal autour des enjeux humains et à proximité des infrastructures linéaires.

A l'inverse, les opérations O.L.D. ne doivent pas conduire à « *l'éradication définitive de la végétation* ». Les différents textes ne distinguent pas les actions à mener selon la nature des O.L.D. (enjeux localisés ou grands linéaires).

Ces actions sont :

- **le ratissage et l'élimination de tous les débris végétaux dans un rayon de 10 m autour des installations, y compris sur les toitures.**
- la coupe et le broyage de la végétation herbacée et ligneuse basse au niveau du sol,
- **la suppression des arbustes** en sous-étage des arbres,
- **le maintien** par la taille et l'élagage des houppiers des arbres à une distance minimale de 3 mètres de tout point des constructions et installation,

- le maintien d'un écartement de 3 mètres entre les houppiers avec la possibilité de maintenir des bouquets d'arbres d'un diamètre maximal de 15 mètres, à plus de 20 m des constructions,
- l'élagage des arbres sur la moitié de la hauteur pour les sujets de moins de 4 mètres et sur 2 mètres de hauteur pour les sujets de plus de 4 mètres,
- l'élimination ou le broyage des végétaux et des rémanents de coupe et de débroussaillage dans le respect strict de la réglementation en vigueur,
- la taille des haies, d'une hauteur et d'une largeur maximale de 2m, doivent être distantes des constructions, installations et autres ligneux d'au moins 3 mètres.

Le maintien en état débroussaillé doit être assuré tout au long de l'année. Les modalités complètes et les cas dérogatoires sont indiqués dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral.

### Illustration des actions de débroussaillage

**Arrêté préfectoral n°2025 - 102**  
portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département des Alpes-Maritimes

**En zone N, A, A1 du PLU** : Débroussailler à 50 M ou à 100 M : zonage PPRIF ou par arrêté municipal

**En zone U du PLU** : Zone urbaine, ZAC, AFU, lotissement : débroussailler toute la parcelle

Modalités techniques des CDD destinées aux particuliers pour les constructions, chantiers et installations de toute nature (y compris les bâtis) situés en forêt et à moins de 200 m de la forêt.

**Article 3 - Règles générales de mise en œuvre**

1. Ratisser et éliminer les débris de végétaux (feuilles mortes et aiguilles), 10 mètres autour bâti et sur toiture.
2. Couper et/ou broyer la végétation herbacée et ligneuse basse. Possibilité de maintenir des arbres d'avenir et plants forestiers.
3. Couper les arbustes situés sous couvert d'arbres.
4. Possibilité de conserver les arbustes ou couper leurs branches avec mise à l'air à une distance de 3 m du bâti, des houppiers d'arbres et arbustes.
5. Maintenir arbres et bouquets d'arbres à plus de 3 m des bâtis et des autres houppiers ;  
Exception pour des pins parasols de plus 15 m de haut et les groupes d'arbres de 15 m de diamètre max.
6. Si débroussaillage à 100 m (PPRIF), pas de mise à distance entre arbres entre 50 et 100 m.
7. Pas de mise à distance des houppiers sur les terrains en zone rouge d'un Plan de Prévention des Risques Mouvement de Terrain (PPRMT). Sans PPRMT : sur pente supérieure à 45°.
8. Arbre de plus de 4 m : couper les branches d'arbres à moins de 2 mètres du sol.  
Arbre de moins de 4 m : élaguer la moitié de la hauteur.
9. Éliminer les rémanents par broyage, exportation ou broyage (réglementé) dans le mois après travaux.
10. Maintenir les plantations d'alignement et les haies de 2 m de haut et 2 m de large max. à distance de 3 mètres minimum des bâtis, arbres et arbustes.
11. Possibilité de préserver si possible arbres à cavités appariées et arbres morts à plus de 20 m du bâti.
12. Possibilité de préserver des arbres remarquables à proximité du bâti si mise à distance de 5 mètres minimum des autres arbres et arbustes (sauf cyprès, mimosa, eucalyptus).
13. Possibilité de préserver des flocs de végétation (végétation herbacée, arbustes, arbres) si :  
- 20 m minimum du bâti ;  
- 5 m de diamètre maximum ;  
- 30 m minimum des flocs voisins ;  
- 3 m minimum des arbres et arbustes isolés ;  
- 3 m minimum des groupes d'arbres ;  
- rupture de végétation entre houppier et sous étage (à fois la hauteur au sous étage) ;  
- 5 m max sous étage.

# Phase 1 : Elaboration du plan communal de gestion des O.L.D.

## III.1 Superpositions des O.L.D.

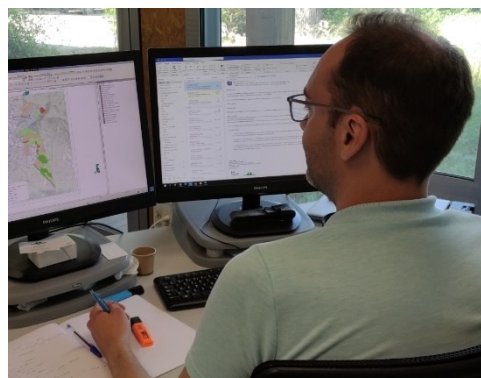
### III.1.1 Objectif



L'objectif de cette première étape du présent plan communal consiste à localiser géographiquement la responsabilité de chaque propriétaire en termes de débroussaillage obligatoire au regard du code forestier actuellement en vigueur.

Toutes les cartes intégrées à la partie rédactionnelle sont disponibles en annexe au format A3.

En effet, la notion de responsabilité du débroussaillage d'un propriétaire d'une construction, chantier ou installation de toute nature demande l'appui du Système d'Information Géographique (S.I.G.) pour réaliser l'analyse. A travers une cartographie de superposition de l'ensemble des propriétés bâties de la commune (données fiscales) à moins de 200 m de la forêt et d'une base de données qui l'accompagne, cette première étape de la phase 1 permet de localiser et délimiter le débroussaillage à réaliser pour chaque propriétaire.



### III.1.2 Méthodologie

En appliquant les règles du code forestier, le zonage du PLUm et la délimitation de la zone d'application de la réglementation<sup>1</sup>, le calcul S.I.G. prend en compte :

- les constructions et installations de toutes natures cadastrées,
- les parcelles en zone urbaines du PLUm<sup>1</sup>,
- le lien entre plan cadastral et matrice cadastrale ainsi que la cartographie des unités foncières,
- la position relative des constructions et des limites de parcelles,
- la position relative des voies, des réseaux et des constructions.

<sup>1</sup> Cf. définition donnée par l'arrêté préfectoral dans son article 1: « bois, forêts, landes, maquis et garrigues, ainsi que [...] tous les terrains qui en sont situés à moins de 200 mètres, y compris les voies qui les traversent. »



La complexité du traitement S.I.G. aboutissant à la carte des superpositions et le temps nécessaire à sa réalisation rendent l'analyse irréversible. Le choix des données initiales en collaboration avec la commune est donc impératif.

En conséquence, sont utilisées les couches S.I.G. les plus récentes de la direction générale des finances publiques que sont :

- la matrice cadastrale,
- les bâtiments cadastrés.

Les constructions éventuellement manquantes sont identifiées sur photo aérienne puis rajoutées sur la couche « bâti » avant l'analyse des superpositions. La commune de Saint-André-de-la Roche a souhaité une adaptation de la notion d'« installation de toute nature » édictée par le code forestier en excluant les bâtis légers inférieurs à 20m<sup>2</sup>.

Ainsi ont été numérisées manuellement, par analyse des photos aériennes, toutes les installations ne figurant pas dans les couches cartographiques fournies par les services fiscaux (cabanons, hangars, terrains de sport, etc ...) afin qu'elles soient prises en compte dans

l'analyse des superpositions. Les ruines cadastrées ont été supprimées.

De plus, les propriétés bâties des communes voisines sont également intégrées de façon à obtenir une analyse complète pour l'ensemble du territoire de la commune, ainsi que les éventuelles O.L.D. de propriétaires situés sur les communes voisines qui débordent sur le territoire de Saint-André-de-la Roche. De même, les obligations d'éventuelles propriétés situées sur les communes limitrophes impactant des parcelles de Saint-André-de-la Roche sont également cartographiées le cas échéant.

A partir de ces données préalablement préparées, pour éviter toute erreur de données et artéfacts, l'O.N.F. agence D.F.C.I. (Défense des Forêts Contre l'Incendie) applique une méthodologie S.I.G. intégrant un algorithme établi depuis 2014 par ses soins. Elle se base sur l'article L131-13 (voir chapitre précédent).

Ainsi, seront recherchés grâce aux calculs S.I.G. :

- les propriétaires des parcelles concernées par des superpositions afin d'identifier la responsabilité du débroussaillage obligatoire,
- les constructions, chantiers ou installations de toute nature afin d'identifier le plus proche de la limite de la parcelle cadastrale tierce située dans un rayon de 50 m.

**L'analyse aboutit à une carte O.L.D. localisant et quantifiant le débroussaillage de tous les propriétaires identifiés dans le cadastre (voir carte ci-après).**

Cette carte est accompagnée d'une base de données (fournie sous forme de fichier EXCEL) regroupant l'ensemble des O.L.D. existantes, avec pour chacune des obligations l'identification du propriétaire, de ses coordonnées et des parcelles concernées, identifiées selon qu'elles appartiennent audit propriétaire ou à des personnes tierces. Cette distinction figure également sur la carte générale.

En outre, la base de données est enrichie d'un certain nombre de colonnes permettant à la commune de suivre dans le temps les contrôles qu'elle effectuera et leurs suites.

## III.2 Priorisation des quartiers



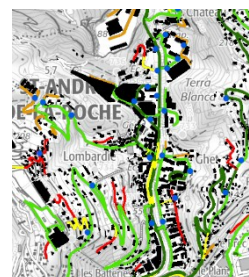
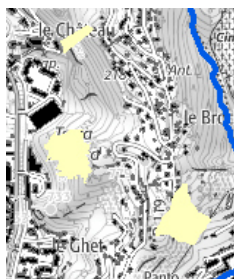
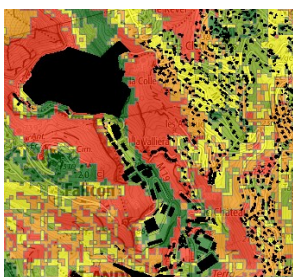
En parallèle de la carte des superpositions, la deuxième analyse consiste à établir une priorisation des contrôles O.L.D. par quartier à partir d'éléments factuels issus des données cartographiques existantes. Elle permet la mise en valeur de la priorisation des quartiers en fonction du risque et de leur défendabilité. Cette analyse est complétée par la connaissance terrain des services concernés tant pour la lutte que pour l'entretien (Métropole Nice Côte d'Azur, SDIS, commune), à

commencer par l'identification des quartiers réalisée par la commune dans le cadre de cette étude (voir carte ci-après).

Cette base théorique s'appuie sur une méthodologie analogue à la réalisation d'un P.P.R.I.F. (Plan de Prévention du Risque Incendie de Forêt) qui consiste à s'appuyer sur la carte d'aléa feu de forêt combinée à la susceptibilité des quartiers et à l'historique des feux.

En conséquence, au même titre qu'un P.P.R.I.F., les paramètres préalables pris en compte pour la présente étude sont :

- l'aléa feu de forêt,
- l'historique des feux,
- la défendabilité (accès, points d'eau incendie).

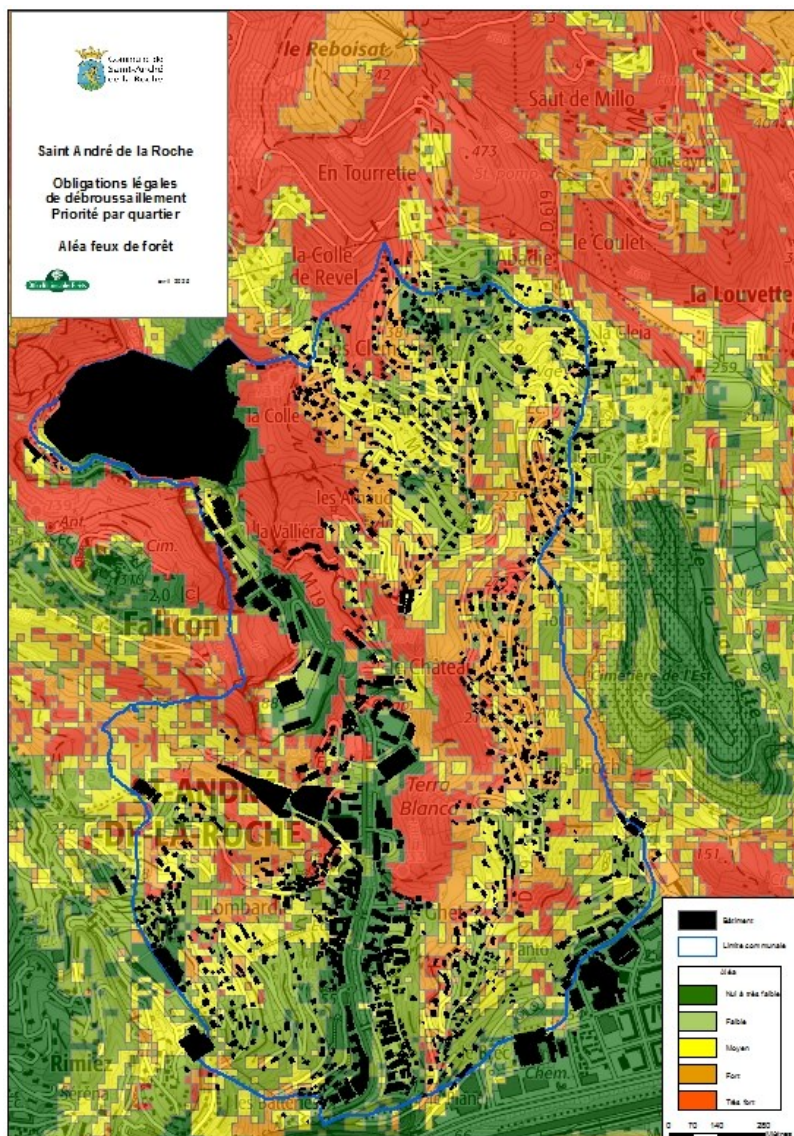


### III.2.1 L'aléa feu de forêt



Cette carte tient compte :

- du type de végétation,
- de la combustibilité de la végétation,
- de la pente,
- de l'ensoleillement,
- du vent dominant.



1: Carte départementale de l'aléa à titre informatif.

À partir de ces facteurs, est calculée par application de la formule de Byram la puissance du front de feu par mètre de front de feu qu'une parcelle peut subir, exprimée en Kw/m :

$$Pf = M \times C \times Vp$$

**Pf** : puissance du front de feu en Kw/m

**M** : masse sèche du combustible brûlé en g/m<sup>2</sup>

**C** : chaleur spécifique de combustion du combustible en J/g

**Vp** : vitesse de propagation du feu en m/s

On obtient ainsi un aléa feu de forêt de nul à très fort. De cette carte, on obtient la possibilité d'identifier les secteurs présentant un aléa feu de forêt fort à très fort.

### III.2.2 Le vent et le relief



La carte d'aléa intègre le paramètre d'orientation du vent et de sa force en fonction du relief. Il convient cependant de l'analyser pour comprendre dans le détail le risque feu de forêt et son orientation générale sur la commune de Saint-André-de-la-Roche.

Ce qui marque le territoire de Saint-André-de-la-Roche, c'est sa situation d'entrée de vallée, avec des pentes escarpées sur les contreforts des collines environnantes. Du fait de sa proximité immédiate avec l'agglomération niçoise, une grande partie du territoire est urbanisée, des rives de la Banquière aux collines comme l'Abadie.

L'aérodologie sur cette zone du département n'influence que très peu le comportement des incendies.

Par sa configuration, la commune est relativement protégée des vents, un peu moins sur les hauteurs. Les retours d'Est et l'air marin ne sont généralement pas des facteurs aggravants et les vents thermiques de vallées sont discrets.

C'est plutôt l'effet du relief qui influe sur la vitesse et le sens de propagation du feu. Il en résulte un risque élevé de départ de feu en bas de versant, suivi d'un front de flamme globalement rapide qui se propagerait en pente ascendante et menacerait les quartiers qui surplombent le centre urbain.



L'incendie le plus récent a eu lieu le 18/07/2021. Il s'est déclaré près d'un entrepôt d'Emmaüs et s'est rapidement propagé en pente ascendante brûlant une végétation de type garrigue sur étagée de pins d'Alep.

L'intervention des sapeurs-pompiers et 43 largages d'hélicoptères bombardiers d'eau ont permis de sauver les habitations en amont, sur la route de la Colle.



*Vue aérienne de l'incendie du 18/07/2021*



*Images d'archives : incendie du 18/07/2021*

D'une manière globale, l'analyse spatiale des feux réalisée sur 15 départements méditerranéens (étude IRSTEA 2009 et étude ONF 2014) montre qu'ils ont frappé principalement les zones de contact entre milieu urbain et espaces naturels. Les espaces fortement urbanisés connaissent peu de sinistres et ceux-ci restent de faible ampleur. La surface moyenne parcourue par le feu est relativement plus importante en terrain naturel qu'en zone urbaine. Ceci s'explique par l'importance de la biomasse végétale, la difficulté d'acheminement des secours et le degré de vigilance moins marqué qu'en zone urbaine.

Actuellement, le risque à Saint-André-de-la-Roche est très présent avec l'augmentation des résidences à proximité des massifs forestiers et le fort développement de la végétation liée à la déprise agricole et pastorale.

Malgré un dispositif de surveillance et de lutte qui fait ses preuves tous les ans, les feux passés et récents montrent qu'un pourcentage tout aussi faible soit-il, devient vite incontrôlable. Les incendies de 2021 de Gonfaron et de Ribaute en 2025 en sont le parfait exemple. Il rappelle la vitesse de développement des feux et surtout les dégâts qu'ils peuvent causer tant d'un point de vue matériel, humain et psychologique que du point de vue environnemental. En effet, même si la majorité d'entre eux s'arrêtent aux portes des zones fortement urbanisées, les pluies de projections incandescentes créent de gros dégâts au-delà du contour du feu.

L'historique des feux apporte une indication générale des feux d'ampleur sur la commune. On constate qu'ils sont globalement liés à la combinaison de facteurs de risque propres à la commune, en l'occurrence, concernée par une masse combustible importante.

La masse combustible se développe sans arrêt depuis la déprise agricole et les derniers grands feux. Les milieux ouverts entretenus par le pâturage ont disparu, ou au mieux, sont devenus nettement moins présents sur ces secteurs très fortement urbanisés. Il ne reste plus de surfaces agricoles, tout au plus des petites activités.

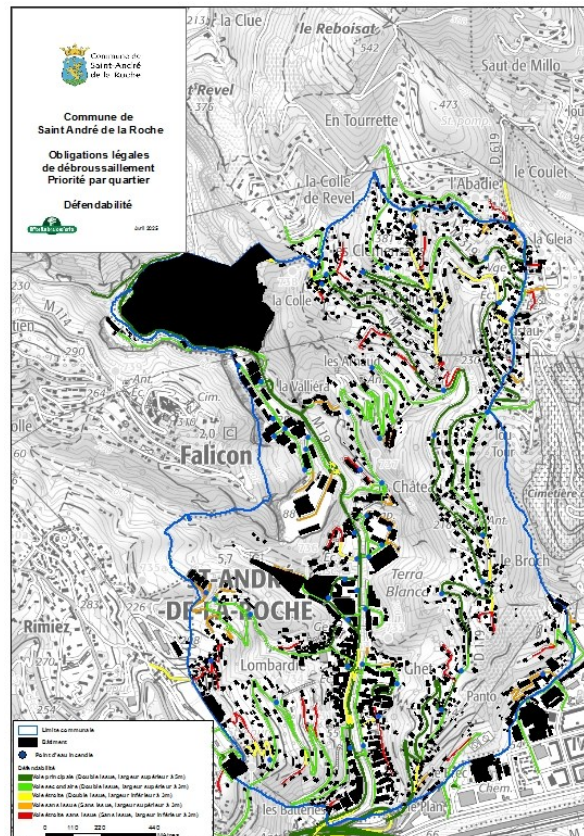
**En conséquence, pour la commune urbanisée en particulier à proximité de zone densément boisé le risque feu de forêt est donc important.**

**Le débroussaillage est donc indispensable pour la protection des personnes et des biens ainsi que l'application stricte du zonage.**



### III.2.4 L'accessibilité et la défendabilité

Pour lutter efficacement contre les incendies de forêt et en limiter les conséquences, il est nécessaire, à proximité des constructions, de réduire la masse combustible (végétaux) par le débroussaillage (O.L.D.), de disposer d'eau en quantité et en pression suffisantes puis de pouvoir y accéder, manœuvrer pour circuler sans risque sur les voies d'accès. Cette analyse similaire à l'élaboration d'un P.P.R.I.F. est présentée à travers les cartes ci-dessous.



3: Carte de la défendabilité



**3 m**  
**19 Tonnes**

L'identification des faiblesses en termes d'accessibilité et de points d'eau pour la lutte contre l'incendie est connue par la commune. Elle débouche à la prescription de travaux qui se réalisent dans la mesure des possibilités techniques, financières et foncières. L'issue des travaux permet d'améliorer notablement les conditions de lutte et de défense des habitations.

Les quartiers concernés par l'aléa feu de forêt élevé à très élevé restent fragiles en termes d'accessibilité et de défendabilité, paramètre pris en compte pour établir une priorité de débroussaillage sur la commune.





QUARTIER 1	
Aléa	Aléa faible le long de la zone industrielle et très fort sur les versants boisés.
Historique des feux	Aucun incendie recensé dans le quartier.
Défendabilité	Des points d'eau sont présents régulièrement dans la zone bâtie. Bonne accessibilité.
Remarques/caractéristiques du quartier	Zone industrielle de la Vallière et carrière. Falaises.

QUARTIER 2	
Aléa	Aléa très important sur l'ensemble du quartier. Les habitations en interface avec le milieu forestier sont fortement exposées.
Historique des feux	Un incendie en 1970, qui s'est déclaré sur la commune de Tourrette-Levens, a touché 6 ha au Nord du quartier.
Défendabilité	Points d'eau réguliers. Bonne accessibilité au sud du quartier, compliquée au Nord.
Remarques/caractéristiques du quartier	Habitat assez dispersé, avec présence d'interfaces forêt/habitat importante.

QUARTIER 3	
Aléa	Aléa faible à moyen
Historique des feux	Aucun incendie recensé dans le quartier.
Défendabilité	Points d'eau réguliers. Accessibilité moyenne lorsque l'on sort de la voie principale
Remarques/caractéristiques du quartier	Quartier résidentiel avec des terrains complantés d'oliviers.

QUARTIER 4	
Aléa	Aléa globalement fort sur l'ensemble du quartier
Historique des feux	Aucun incendie recensé dans le quartier.
Défendabilité	Peu de points d'eau. Accès parfois difficile aux habitations lorsqu'on sort de la voie d'accès principale.
Remarques/caractéristiques du quartier	Interface avec le milieu forestier importante.

QUARTIER 5	
Aléa	Aléa moyen à très fort. Aléa faible sur la partie densément bâtie sous les bassins d'eau d'Azur.
Historique des feux	Aucun incendie recensé dans le quartier.
Défendabilité	Points d'eau présents. Accessibilité limitée aux moyens de secours par endroits.
Remarques/caractéristiques du quartier	Interfaces importantes avec le milieu forestier

QUARTIER 6	
Aléa	Aléa faible le long de l'artère principale. Aléa très fort sur les contreforts latéraux.
Historique des feux	Un incendie a détruit 1.9 ha de forêt en 2014 sur Terra Blanca. Le dernier incendie date de 2021 et a touché 0.4 ha de végétation.
Défendabilité	Points d'eau réguliers. Bonne accessibilité.
Remarques/caractéristiques du quartier	Surface boisée importante en périphérie de la zone urbaine, relief escarpé.

QUARTIER 7	
Aléa	Aléa important et très fort sur toute l'interface boisée ouest
Historique des feux	Un incendie de 2 ha a touché le sud du quartier en 1999, à cheval avec le quartier 10.
Défendabilité	Points d'eau réguliers. Accessibilité moyenne.
Remarques/caractéristiques du quartier	Habitations tout le long de la crête. Versant Ouest plus à risque, notamment dû à une masse combustible plus importante.

QUARTIER 8	
Aléa	Aléa faible à moyen sur l'ensemble du quartier
Historique des feux	Aucun incendie recensé dans le quartier.
Défendabilité	2 points d'eau. Accessibilité moyenne.
Remarques/caractéristiques du quartier	Habitat dispersé mais peu de végétation.

QUARTIER 9	
Aléa	Aléa très faible dû à la densité du bâti.
Historique des feux	Aucun incendie recensé dans le quartier.
Défendabilité	Points d'eau réguliers. Bonne accessibilité.
Remarques/caractéristiques du quartier	Centre-ville

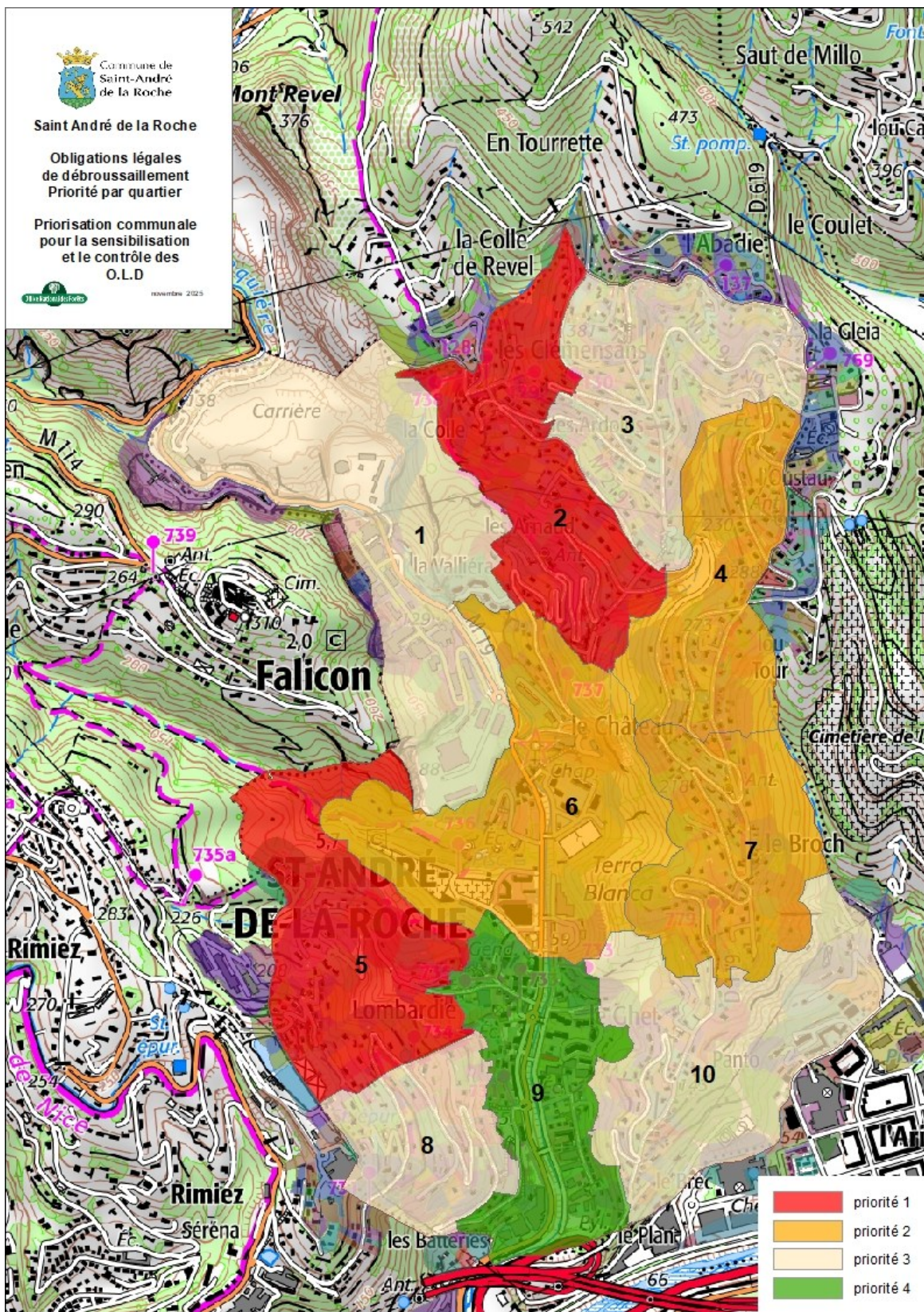
QUARTIER 10	
Aléa	Aléa hétérogène dans le quartier, de faible à très fort au contact du milieu naturel.
Historique des feux	Un incendie de 2 ha a touché le nord du quartier en 1999, à cheval avec le quartier 7. Un incendie en 2016 a touché 0.4 ha de végétation sur la partie sud.
Défendabilité	Points d'eau réguliers. Accessibilité moyenne.
Remarques/caractéristiques du quartier	Risques incendies localisés.

### III.2.6 Priorité par quartiers

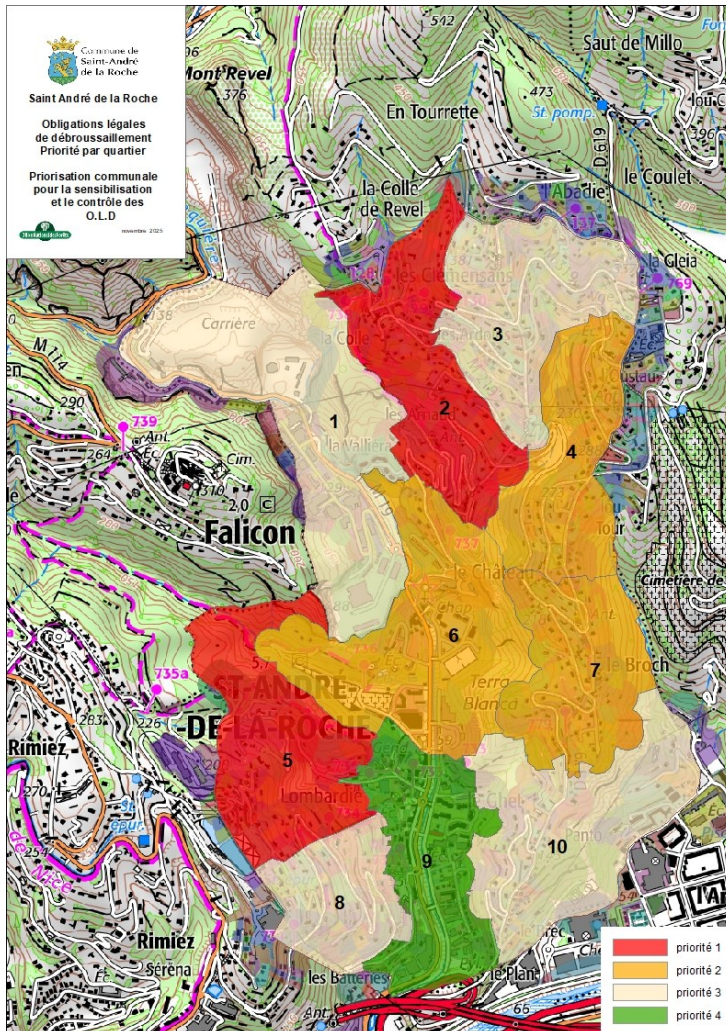
En combinant l'ensemble des paramètres cités plus haut (aléa, vents, historique, accessibilité, défendabilité), on obtient la carte et le tableau des priorités ci-dessous. Ils permettent de cibler par niveau de priorité les quartiers et les secteurs nécessitant une grande vigilance en terme d'O.L.D. y compris pour les bâtis des quartiers globalement peu concernés.

Quartier/Susceptibilité	Aléa	Défendabilité	Priorité	Remarques
2	Très élevé	Moyenne	1	Interface forêt/habitat très présente, propagation rapide
5	Elevé	Moyenne	1	Point noir accessibilité quartier principal
4	Elevé	Moyenne	2	Interface forêt/habitat important. Effet de crête au sud du quartier.
6	Elevé	Moyenne	2	Risques induits, qui menaceraient directement les quartiers supérieurs
7	Elevé	Correcte	2	Effet de crête Nord-Sud
1	Faible	Bonne	3	Risque induit. Aléa faible dans la zone industrielle.
3	Moyen	Moyenne	3	Habitats répartis sur l'ensemble du quartier. Oliveraies
8	Faible	Correcte	3	Certains accès compliqués mais risque faible.
10	Moyen	Correcte	3	Risques localisés
9	Faible	Bonne	4	Cœur de ville

5: tableau priorisation par quartier



### III.3 Stratégie de mise en œuvre des travaux O.L.D. de la commune et des administrés.



Carte 7 : Stratégie communale de prévention

Après consultation, la commune s'est dotée d'une stratégie de prévention et de contrôle basée sur la priorisation établie par l'O.N.F. et les actions déjà mené en termes de sensibilisation et de contrôle.

La commune a ainsi décidé de poursuivre ses actions sur les quartiers 2 et 5. La deuxième partie de son plan d'action sera concentrée sur les quartiers 4,6 et 7.

### III.3.1 Mise à disposition de la carte de superposition des O.L.D. pour les administrés

La carte est conçue pour être un outil de travail permettant la réalisation des contrôles O.L.D. par la commune. Même si elle n'a pas de valeur réglementaire à proprement parler, la commune peut l'utiliser pour identifier la responsabilité des O.L.D. de chaque propriétaire. Ne pouvant être régulièrement mise à jour, elle sera rendue caduque dans les secteurs présentant de nouvelles constructions. En conséquence, l'O.N.F. ne recommande pas sa mise à disposition du public. C'est le choix de la commune qui diffusera la carte des priorités.

Il est important de rappeler que certaines zones de superpositions complexes identifiées ainsi que la répartition des O.L.D. est difficilement représentable sur le terrain autrement que par l'appui d'un géomètre expert. Cette situation fréquente sur la commune risque d'affaiblir l'acceptabilité pour chaque propriétaire à réaliser ses O.L. D

**La carte de superposition peut utilement illustrer la complexité de la réglementation et de son application sur le terrain. Elle permet d'inciter les propriétaires à se regrouper pour réaliser ensemble les travaux de débroussaillage.**

### III.3.2 Phase préventive



La stratégie préventive choisie par la commune de Saint-André-de-la-Roche consiste à réaliser cette phase en trois parties à travers :

- la communication collective à l'échelle de la commune,
- la communication par quartier avec les administrés concernés en fonction des priorités établies ci-dessus,
- le diagnostic O.L.D. préventif pour chaque propriétaire concerné.

Elle débute par la diffusion des informations à travers les médias communaux et ensuite par une réunion publique comportant :

- des notions sur la végétation méditerranéenne et son comportement vis-à-vis du feu,
- les bases juridiques et l'explication de l'article 4 de l'arrêté préfectoral,
- la présentation de la carte des priorités.



Les propriétaires concernés par les quartiers de priorité 1 vont bénéficier d'un diagnostic O.L.D. individualisé de façon à identifier et localiser précisément les travaux de débroussaillage. Ce diagnostic sera réalisé selon un planning communiqué aux propriétaires concernés par une équipe constituée d'un technicien forestier territorial spécialisé O.L.D. de

l'O.N.F. et d'un agent de la police municipale. L'échange avec le propriétaire se déroulera durant un quart d'heure et peut être mutualisé entre plusieurs voisins ou copropriétaires selon leurs besoins ou volontés.

De façon à apporter une cohérence départementale et permettre un suivi par

les services du préfet (D.D.T.M. – Direction Départementale des Territoires et de la Mer), les fiches diagnostics utilisées à cette étape sont identiques aux fiches contrôles

établies par la D.D.T.M. utilisées par l’O.N.F. dans le cadre des contrôles Etat et des conventions O.N.F. / communes.

 <p>Préfet DES ALPES-MARITIMES</p>	<p>Direction départementale des territoires et de la mer</p>	<p>COMMUNE DE</p>	<p>Contrôle :</p>
	<p>CONTROLE DES OBLIGATIONS LEGALES DE DEBROUSSAILLEMENT</p> <p>FICHE TECHNIQUE N°</p> <p>Arrêté Préfectoral n°2025-102 du 25 SEPTEMBRE 2025</p> <p>En savoir plus : <a href="http://www.alpesmaritimes.gouv.fr">www.alpesmaritimes.gouv.fr</a> ou contacter votre maire.</p>	<p>Etat <input type="checkbox"/></p> <p>Commune <input type="checkbox"/></p> <p>Passage n° :</p>	
<p>Informations sur la parcelle :</p> <p>Parcelle(s) cadastrale(s) :</p> <p>Zone RNU-PLU (N, A, U) :</p> <p>Adresse de la ou des parcelles (source cadastrale) :</p>			
<p><b>ETAT DES OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE</b> (titre l'article 3.1)</p> <p>Débroussaillage en périphérie des habitations zone N, A, Au <input type="checkbox"/></p> <p>Débroussaillage intégral des parcelles en zone U, ZAC, AFU, lotissement <input type="checkbox"/></p> <p>Débroussaillage en zone concernée par un PPRIF <input type="checkbox"/></p> <p>Sur 50m <input type="checkbox"/> Sur 100m <input type="checkbox"/></p>		<p><b>TRAVAUX SUR LA FARCELLE</b></p>	<p><b>TRAVAUX AU-DELA DES LIMITES DE LA FARCELLE</b></p>
<p>1. Végétation herbacée et ligneuse basse : art 3.1.b <i>(inclure les parties d'arbres d'avenir)</i></p>		<p>Fait améliorer <input type="checkbox"/> Non fait concerné <input type="checkbox"/></p>	<p>Fait améliorer <input type="checkbox"/> Non fait concerné <input type="checkbox"/></p>
<p>2. Rénanents : art 3.1.g et art 3.1.a - élimination de l'ensemble ; - élimination des feuilles mortes sur 10 m, aiguilles de pin sur toitures.</p>		<p><input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p>	<p><input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p>
<p>3. Arbustes : élimination sous couvert d'arbres, avec mise à distance : - de 3 m avec le bâti ; art 3.1.a, art 3.1.d - de 3 m entre arbustes ;</p>		<p><input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p>	<p><input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p>
<p>4. Arbres, mise à distance : art 3.1.e et art 3.1.f - 3 m du bâti (sauf arbres remarquables) ; - 3 m entre houppiers (sauf si au-delà de 50 m et si pente à plus de 45°) ; - 3 m groupes d'arbres de 15 m de diamètre à 20 m bâti.</p>		<p><input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p>	<p><input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p>
<p>5. Élagage : art 3.1.f - 2 m de hauteur pour arbres de plus de 4 m ; - moitié hauteur pour arbres de moins de 4 m.</p>		<p><input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p>	<p><input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p>
<p>6. Hole et alignement d'arbres : art 3.1.h - mise à distance de 3 m du bâti ; - mise à distance de 3 m des arbres et arbustes ; - 2 m de hauteur, 2 m de largeur, (1 m de hauteur si moins de 6 m entre bâtis)</p>		<p><input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p>	<p><input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p>
<p>7. Gabarit de la d'accès voie privée : titre 8, art 9 - 4 m largeur ; - 4 m hauteur.</p>		<p><input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p>	<p><input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p>
<p>8. Entretien de la voie d'accès privée : titre 8, art 9 - coupe et broyage végétation herbacée et ligneuse basse ; - élagage ; - élimination des renanents.</p>		<p><input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p>	<p><input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/></p>
<p>OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES : (précisions sur les travaux à prévoir, à remplir obligatoirement pour justifier une non-conformité sans contrevenant)</p>			
<p>DEBROUSSAILLEMENT : superposition complexe : OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/></p> <p>CONFORME <input type="checkbox"/> NON CONFORME <input type="checkbox"/></p>		<p>Contrevenant N° Transmis au maire</p>	
<p>A. Le : L'agent assermenté (Etat, PM, ONF) : ONF N° matricule :</p>		<p>Signature de l'agent :</p>	

A la suite des réunions collectives et par quartier, 3 étapes sont mises en œuvre :

- Un courrier individuel sera adressé aux propriétaires concernés rappelant leurs obligations et les moyens leur permettant de les réaliser en connaissance de cause.
- Un accompagnement sera réalisé à travers un diagnostic par quartier de façon à faciliter la mutualisation.
- Un contrôle préventif sera effectué avec les fiches O.L.D. identiques établies par la D.D.T.M. utilisées par l’O.N.F. dans le cadre des contrôles Etat et des conventions O.N.F. / communes.
- Un suivi de la base de données en temps réel conforme au RGPD.

En parallèle, les O.L.D. relevant de la responsabilité de la commune seront réalisées durant cette période pour montrer l'exemple (voir chapitre ci-dessous).

### III.3.3 Phase répressive

L'équipe O.N.F. / Commune ayant réalisé la phase préventive va se charger du constat de police lors d'un contrôle répressif au cas par cas conformément au planning de répression puis de contrôle établi par la commune.

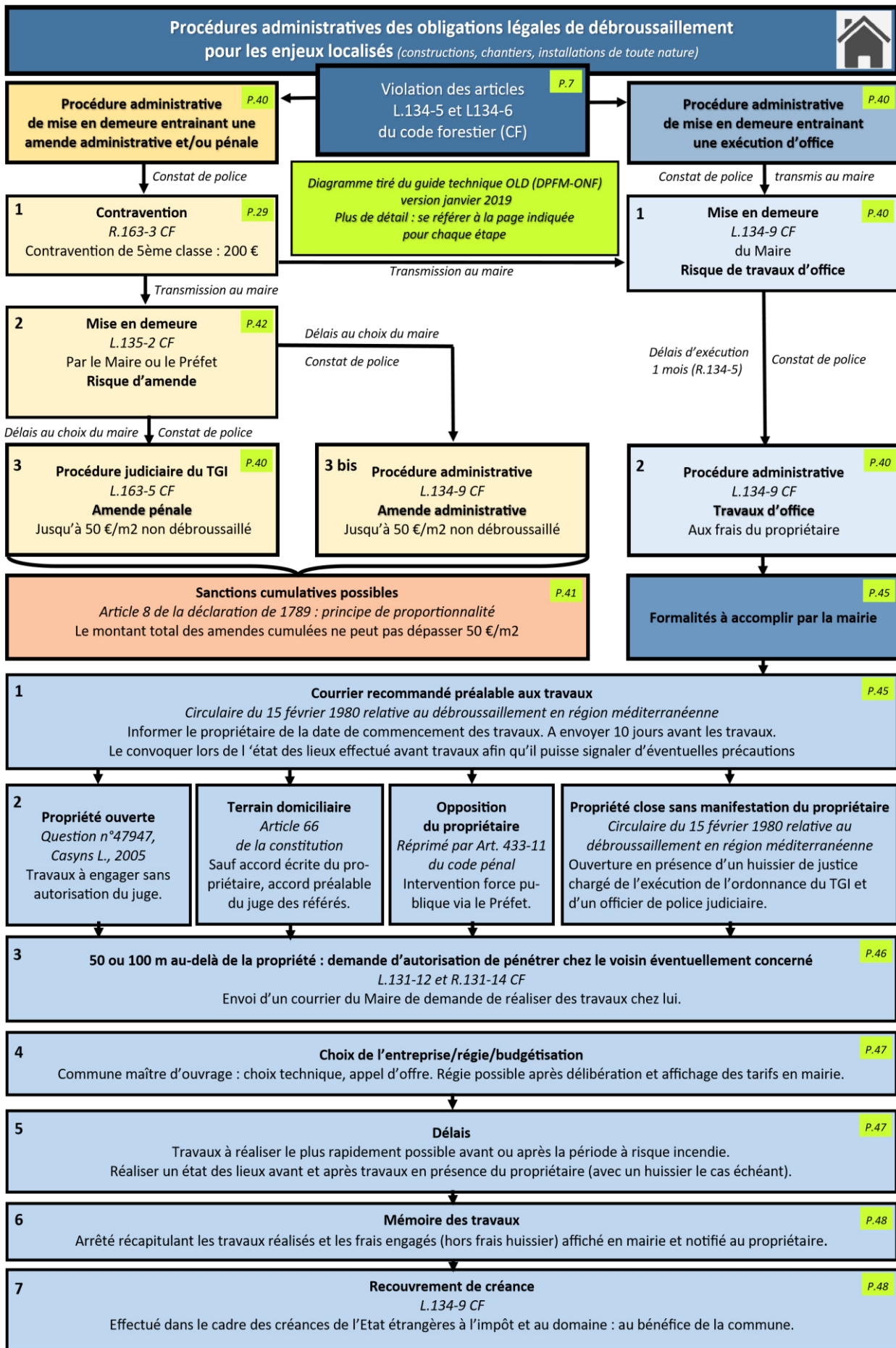
Le contrôle sera mené selon les modalités prescrites par la D.D.T.M. et aux directives internes d'application du contrôle O.L.D. de l’O.N.F. de façon à obtenir une cohérence départementale et une équité de traitement. Tout contrevenant est sujet à une contravention de 5<sup>ème</sup> classe.

Le maire peut envisager d'aller plus loin pour les contrevenants récidivistes. Ils seront sujets à

une mise en demeure du maire de réaliser les travaux dans un délai précisé dans le courrier.

A l'issue du délai prescrit par la mise en demeure, les contrevenants n'ayant toujours pas effectué les travaux de débroussaillage pour être en conformité sont dans ce cas en infraction délictuelle. Ils sont susceptibles de subir une procédure judiciaire aboutissant à une amende pouvant atteindre 50 € le mètre carré non débroussaillé et à des travaux d'office.





### III.3.4 Les travaux de débroussaillage sur la voirie



#### La commune



Commune de  
**Saint-André  
de la Roche**

La commune montre l'exemple en renforçant son implication pour la réalisation des travaux O.L.D. des voiries qui lui incombent.

Les premiers travaux seront réalisés selon les priorités des quartiers.



#### MNCA

En tant que gestionnaire de la voie ouverte à la circulation publique, la Métropole est responsable de leur débroussaillage obligatoire conformément aux dispositions édictées par le code forestier et précisées par l'arrêté préfectoral O.L.D. des Alpes Maritimes.



Conscient de ses obligations en la matière, MNCA a élaboré avec l'O.N. F un schéma global de débroussaillage de la voirie tel

que prévu par l'article 12 de l'arrêté préfectoral O.L.D. des Alpes Maritimes. Il a été validé en juin 2022. Il permet de

moduler les largeurs et les modalités de débroussaillage en cohérence avec les moyens financiers tout en assurant une sécurité conforme à l'accessibilité et la défendabilité exigées par le SDIS des Alpes Maritimes.

La méthodologie éprouvée est utilisée pour les P.P.R.I.F. Il en ressort une cartographie des voiries déterminant la profondeur de débroussaillage en tenant compte de l'aléa feu de forêt, de l'indice de susceptibilité des quartiers, de l'accessibilité et de la défendabilité des quartiers, le tout combiné à des scénarios feux.

Sur cette base, plusieurs largeurs de débroussaillage, en plus du respect du gabarit 4 x 4 m, sont définies, mais uniquement pour les massifs de classe 1 et 2 et 3<sup>2</sup> :

- 3 m,
- 7 m,
- 10 m,
- 20 m.

Ainsi, Saint-André-de-La-Roche bénéficie d'un plan de débroussaillage des voiries concerté.



---

<sup>2</sup> Voir la délimitation des massifs en annexe de l'arrêté préfectoral 2025-102 du 25 septembre 2025 réglementant les O.L.D. dans les Alpes-Maritimes.

## IV. Synthèse

### IV.1 Contexte

Les O.L.D sont le pilier essentiel des politiques publiques de prévention des feux de forêt et de la stratégie nationale de lutte contre les incendies de forêt. Elles sont cependant insuffisamment respectées. Le plan communal O.L.D a pour objectif d'apporter les moyens aux communes d'y remédier.

### IV.2 Bâtis, constructions et installations de toute nature

Bâtis	Nombre
Concernées par les O.L.D.	1092
Total commune.	1095

### IV.3 Priorité par quartier

Priorité	Nombre de quartiers	Nombre de contrôles
1	2	259
2	3	270
3	4	402
4	1	161
Total	10	1092

### IV.4 Phase préventive

- communication collective (réunion publique),
- communication individuelle (par quartier),
- diagnostic individuel (fiche contrôle D.D.T.M. 06),
- accompagnement avec prise en compte des enjeux environnementaux,
- incitation à la mutualisation des O.L.D.

### IV.5 Phase répressive

- au cas par cas (contravention 5ème classe),
- mise en demeure et procès-verbal pour les derniers récalcitrants (infraction délictuelle).

### IV.6 O.L.D. voirie

Réalisées par MNCA (voiries métropolitaines) et la commune (voiries communales).

## V. Annexes

- 1. Les cartes de superposition O.L.D. au format A3 (plan format A0 remis à la commune)*
- 2. Les cartes permettant d'établir la priorité des quartiers au format A3*
- 3. L'arrêté préfectoral (texte intégral et version illustrée)*

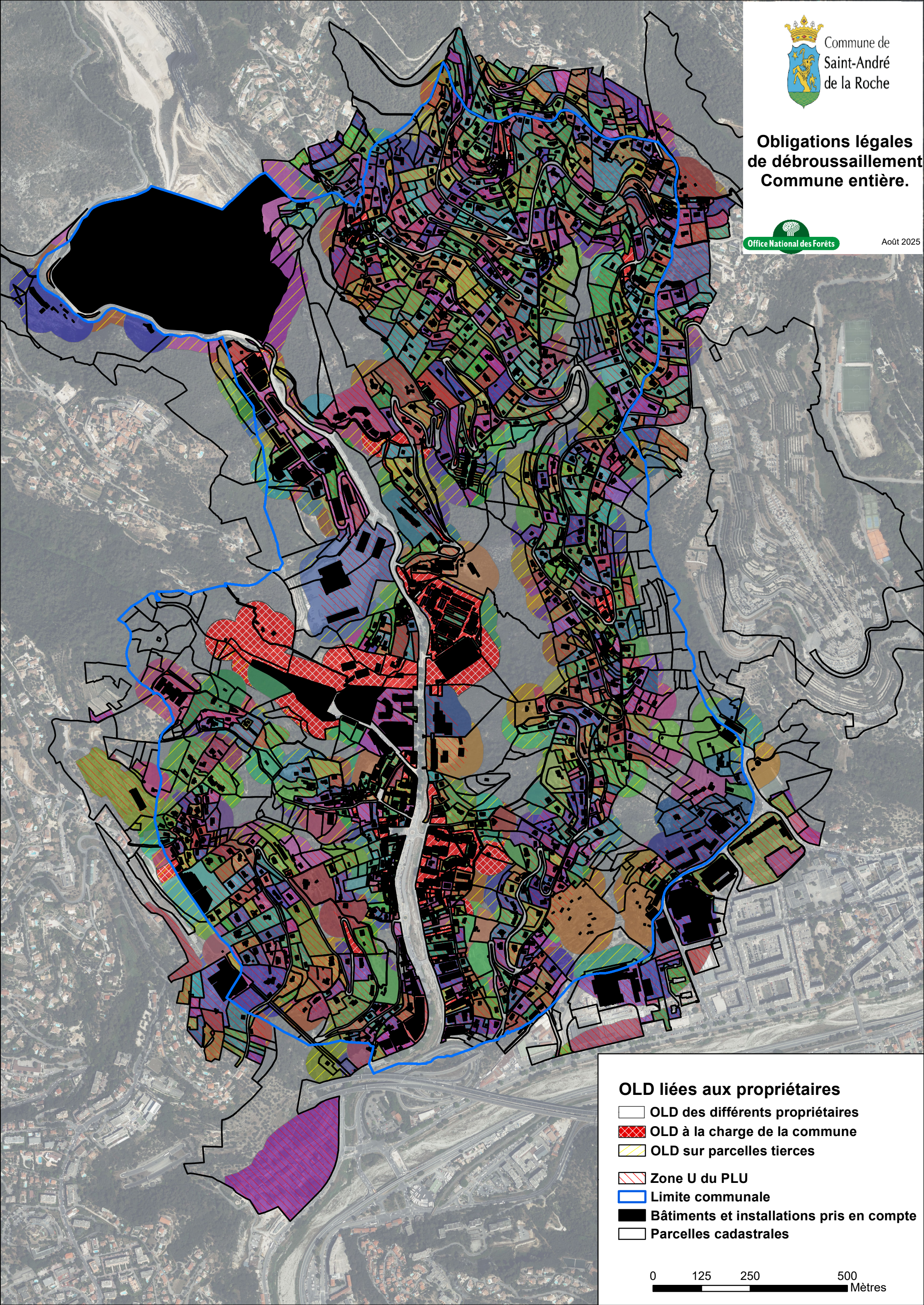


Commune de  
Saint-André  
de la Roche

## Obligations légales de débroussaillage Commune entière.




Août 2025



### OLD liées aux propriétaires

-  OLD des différents propriétaires
-  OLD à la charge de la commune
-  OLD sur parcelles tierces

 Zone U du PLU

 Limite communale

 Bâtiments et installations pris en compte

 Parcelles cadastrales

0 125 250 500  
Mètres





Commune de  
Saint-André  
de la Roche

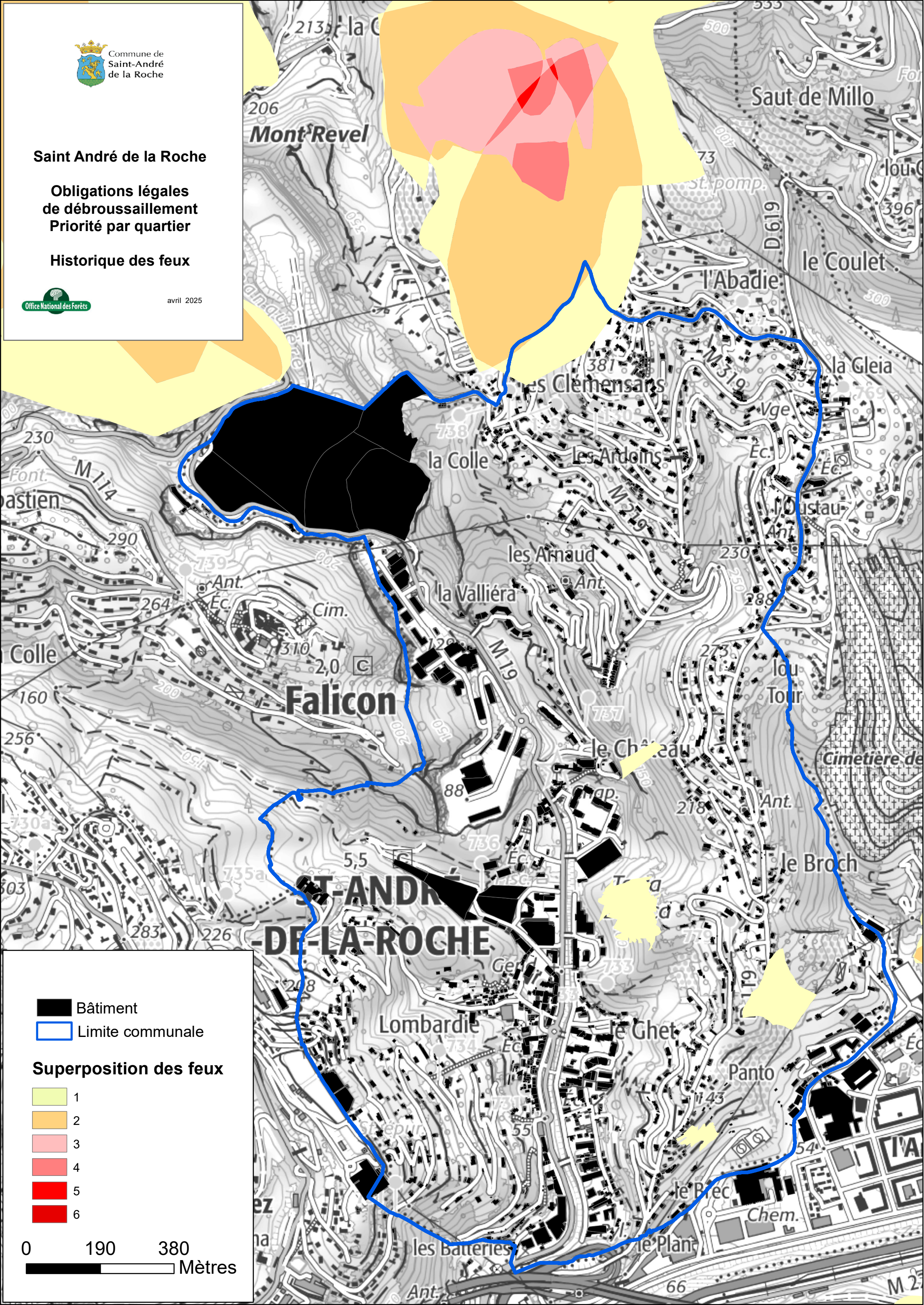
### Saint André de la Roche

Obligations légales  
de débroussaillage  
Priorité par quartier

Historique des feux



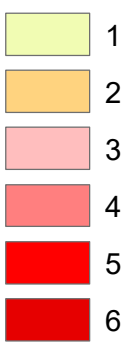
avril 2025



■ Bâtiment

□ Limite communale

#### Superposition des feux



0 190 380  
Mètres



Commune de  
Saint-André  
de la Roche

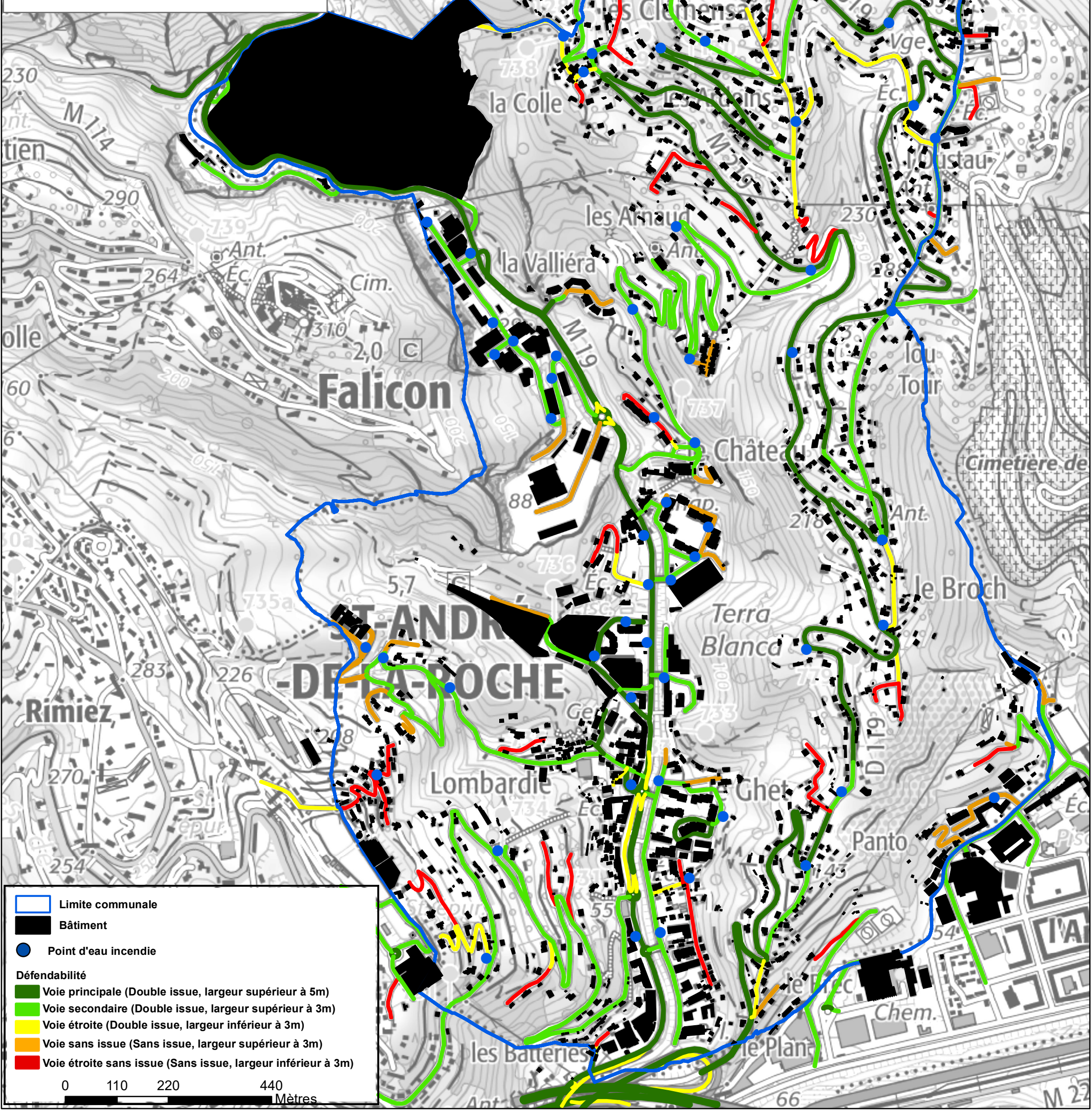
## Commune de Saint André de la Roche

### Obligations légales de débroussaillage Priorité par quartier

#### Défendabilité



Avril 2025



Réf. : DDTM-SEAFEN-PFEN-AP N°2025-102

Nice, le 25 septembre 2025

## **ARRÊTÉ**

### **relatif au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé dans les espaces exposés au risque d'incendies de forêt et de végétation dans le département des Alpes-Maritimes**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2022/1203 de la Commission du 12 juillet 2022 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 pour mettre à jour la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union ;

Vu le Code forestier et notamment le titre III du livre I<sup>er</sup> des parties législative et réglementaire ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.113-1, L.311-1, L.322-2, L.442-1, L.443-1 à L.443-4, L.444-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-4, L.2213-25 et L.2215-1 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.331-1 à L.331-7, L.341-1, L.341-10, L.411-1 à 2 et L.562-1;

Vu le Code pénal et notamment les articles 131-13, 131-35, 131-39, 221-6 et 222-19 ;

Vu l'article L.206-1 du Code rural ;

Vu la loi n°2053-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 août 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2024-284 du 29 mars 2024 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

Vu le décret n°2024-295 du 29 mars 2024 simplifiant les procédures de mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage ;

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national du Mercantour aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018 ;

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du parc national du Mercantour ;

Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 février 2024 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L.132-1 et L.133-1 du Code forestier ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 mars 2024 relatif aux obligations légales de débroussaillage pris en application de l'article L.131-10 du Code forestier ;

Vu l'arrêté interministériel du 01 avril 2025 relatif aux obligations légales de débroussaillage pris en application de l'article L.131-10 du Code forestier ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 mai 2025 modifiant l'arrêté du 6 février 2024 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L.132-1 et L.133-1 du Code forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-040 du 11 mai 2020 approuvant le plan départemental de protection de la forêt contre les incendies pour le département des Alpes-Maritimes sur la période 2019-2029 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-101 relatif au brûlage à l'air libre des végétaux, aux actions de prévention contre les incendies de forêt et à l'emploi du feu dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue, formalisé dans le compte-rendu en date du 5 septembre 2025 ;

Vu l'avis du 7 juillet 2025 du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 29 juillet au 19 août 2025 ;

Considérant que les bois, forêts, landes, maquis et garrigues du département des Alpes-Maritimes, identifiés par l'arrêté interministériel du 6 février 2024 précité, sont particulièrement exposés au risque d'incendie ;

Considérant l'efficacité reconnue des obligations légales de débroussaillage vis-à-vis de la prévention et de la lutte contre les incendies de forêt et de végétation ;

Considérant que les dispositions édictées en matière de débroussaillage pour assurer la prévention des incendies de forêt, faciliter la lutte contre ces incendies et en limiter les conséquences, doivent être mises en œuvre ;

Considérant le fort risque de départs de feux en bordures de voiries, lié notamment aux jets de mégots et aux feux de véhicules ;

Considérant que les travaux de débroussaillage sont assimilés à des travaux d'exploitation courante et d'entretien des fonds et constituent des travaux d'intérêt général de prévention des risques d'incendie visant à garantir la santé et la sécurité publiques et à protéger les forêts ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de réglementer le débroussaillage et d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention contre les incendies de forêt, à en réduire les conséquences et à en faciliter la lutte ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures permettant l'articulation des travaux de débroussaillage avec les enjeux de protection de la faune et de la flore sauvages, en particulier la préservation des habitats naturels susceptibles d'abriter des espèces protégées ;

Considérant que, dans le respect de l'objectif de sécurité publique poursuivi par les opérations de débroussaillage, des mesures d'évitement et de réduction d'impact sur les espèces protégées et leurs habitats s'appliquent dans les zones soumises à obligation légale de débroussaillage ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

# ARRÊTE

## TITRE I : dispositions générales

Ces dispositions s'appliquent pour toutes les obligations légales de débroussaillage y compris celles dont les modalités sont décrites en titres II et III, sauf mentions contraires. Les décisions préfectorales individuelles relatives à l'adaptation des modalités de débroussaillage obligatoire, prises antérieurement au présent arrêté, continuent de s'appliquer, sauf avis préfectoral contraire.

### Article 1 - Champ d'application

Sans préjudice des dispositions prévues par d'autres réglementations, les dispositions du présent arrêté sont applicables sur l'ensemble des massifs forestiers du département des Alpes-Maritimes, en nature de bois, forêts, plantations d'essences forestières, reboisements, landes, maquis, garrigues et jusqu'à une distance de 200 mètres de ces terrains.

L'ensemble des massifs forestiers est classé à risque d'incendie en application de l'article 3 de l'arrêté interministériel du 6 février 2024 susvisé, au titre des articles L.132-1 et L.133-1 du Code forestier.

En sont exclus, en application de l'article 4 de cet arrêté interministériel, les massifs forestiers d'une taille inférieure à 0,5 hectare d'un seul tenant.

À l'intérieur de ce territoire sont concernés par les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) :

#### Pour les enjeux localisés :

- un périmètre minimum de 50 mètres autour des constructions, chantiers et installations de toute nature, cette distance pouvant être portée à 100 mètres dans le cadre d'un plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRIF), lequel détermine en ce cas dans son règlement les modalités spécifiques d'application des OLD ;
- l'ensemble des terrains en zone urbaine, lotissement, zone d'aménagement concertée ou association foncière urbaine.

#### Pour les équipements linéaires :

- une bande de largeur variable de part et d'autre de tous les réseaux de voiries ouvertes à la circulation publique, réseau ferré et réseau électrique.

*Les précisions concernant les périmètres et modalités d'application sont données en titre II (enjeux localisés) et III (équipements linéaires).*

*À l'intérieur de ce territoire ne sont pas concernés par les OLD les boisements rivulaires, tels que définis en annexe 2.*

A la date de publication de l'arrêté, le territoire soumis aux obligations légales de débroussaillage (OLD) ainsi que les communes concernées sont consultables sur le site:

[https://www.geoportail.gouv.fr/cartes/développement durable, énergie/risques/zonage informatif des obligations légales de débroussaillage](https://www.geoportail.gouv.fr/cartes/développement_durable_énergie/risques/zonage_informatif_des_obligations_légales_de_débroussaillage)

Ce zonage est complété par les règles particulières établies par les PPRIF qui peuvent imposer des OLD au sein de zones non cartographiées dans ce zonage informatif, pour les communes concernées.

### Article 2 - Définitions

On entend par débroussaillage pour l'application du présent arrêté, les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature, dont la suppression d'arbres, dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal et incluent le maintien en état débroussaillé.

Les travaux de débroussaillage menés en application des obligations légales de débroussaillage constituent des travaux d'intérêt général de prévention des risques d'incendie qui visent à garantir la santé et la sécurité publiques et à protéger les forêts, en particulier les personnes, la faune, les biens et l'environnement. Ils permettent de réduire la vulnérabilité des enjeux en zone de risque et de favoriser l'intervention des forces de secours en cas d'incendie.

Le débroussaillage, ainsi que le maintien en état débroussaillé, ne visent pas à faire disparaître l'état boisé et ne constituent ni une coupe rase ni un défrichement.

Au contraire, le débroussaillage doit :

- permettre un développement normal des boisements en place ;
- assurer leur renouvellement ou leur installation là où ils ne sont pas encore constitués, en laissant suffisamment de semis et de jeunes arbres.

*Les autres termes techniques nécessaires à la compréhension de cet arrêté sont identifiés par un astérisque (\*), et sont définis dans le glossaire en annexe 2.*

### **Article 3 - Règles générales de mise en œuvre**

- Dans la zone cœur du parc national du Mercantour, la réglementation spécifique propre à cette zone protégée s'applique ;
- Dans les espaces agricoles régulièrement entretenus, le débroussaillage ne s'applique pas.

#### **3.1. : Modalités techniques du débroussaillage jusqu'à 1 500 mètres d'altitude et résultats attendus (massifs de classe 1 à 3 – voir carte en annexe 1)**

Jusqu'à une altitude de 1 500 mètres, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé comprennent l'ensemble des opérations suivantes, qui devront être réalisées de manière progressive depuis les constructions, chantiers et installations de toute nature générateurs de l'OLD vers l'espace naturel :

- a) Le ratissage et l'élimination de tous les débris de végétaux, notamment les feuilles mortes et les aiguilles, dans une bande de 10 mètres autour des constructions et installations ainsi que sur les toitures des bâtiments.
- b) La coupe et/ou le broyage de la végétation herbacée\* et ligneuse basse\*. Des semis d'arbres\* permettant d'assurer le renouvellement du peuplement forestier peuvent être maintenus lors des opérations de débroussaillage de la strate herbacée et ligneuse basse. Les plants forestiers\* doivent être maintenus.
- c) La coupe et/ou le broyage des arbustes\* situés sous le couvert d'arbres\*.
- d) La suppression d'arbustes ou la coupe de leurs branches afin que ceux conservés soient mis à une distance de 3 mètres en tout point :
  - des constructions, chantiers ou installations de toute nature,
  - des houppiers\* des autres arbustes maintenus,
  - des houppiers des arbres maintenus.Des groupes d'arbustes peuvent être maintenus sans mise à distance entre eux sur des surfaces maximum de 20 m<sup>2</sup>, correspondant à un diamètre maximum de 5 mètres dans le cadre du maintien d'îlot de végétation tel que permis à l'alinéa k) du présent article.
- e) La suppression d'arbres et/ou la coupe de leurs branches afin que les houppiers de ceux conservés ou des bouquets d'arbres conservés soient mis à une distance d'au-moins 3 mètres en tout point :
  - des constructions, chantiers ou installations de toute nature,
  - des houppiers des autres arbres maintenus, à l'exception :
    - des peuplements de pins parasols de plus de 15 mètres de haut,
    - de groupes d'arbres pouvant être maintenus au-delà de 20 mètres de la construction ou de l'installation générant l'obligation, sans mise à distance, sur des surfaces maximum de 200 m<sup>2</sup> (correspondant à un diamètre maximum de

15 mètres), ou dans le cadre du maintien d'îlot de végétation tel que permis à l'alinéa k) du présent article.

Dans les zones concernées par un débroussaillage jusqu'à 100 mètres, la mise à distance des arbres entre eux ne s'applique pas au-delà de 50 mètres de la construction, chantier ou installation de toute nature à l'origine de l'OLD.

Dans un but de prise en compte du risque d'érosion, d'éboulement et de glissement de terrain, la mise à distance des houppiers des arbres entre eux ne s'applique pas dans les zones à risque fort (zones rouges) des communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques de Mouvement de Terrain (PPRMT). Dans les communes non dotées d'un PPRMT, la mise à distance des houppiers ne s'applique pas sur les terrains ou parties de terrains où la pente est supérieure à 45°.

- f) La coupe de branches d'arbres et/ou d'arbustes afin qu'aucune branche ne soit située à moins de 2 mètres du sol pour les sujets de plus de 4 mètres, et sur la moitié de la hauteur du tronc pour les sujets de moins de 4 mètres de haut.
- g) L'élimination par exportation ou par broyage\*, dans le mois suivant la réalisation des travaux, de l'ensemble des rémanents\* issus du débroussaillage.  
L'élimination peut exceptionnellement être réalisée par brûlage lorsque ni l'exportation ni le broyage ne sont possibles. Ce brûlage est alors réalisé dans le respect des dispositions locales et de l'arrêté préfectoral en vigueur encadrant l'emploi du feu et le brûlage à l'air libre des végétaux, et sous réserve d'autres dispositions spécifiques propres à certaines zones protégées, pouvant interdire tout brûlage.  
Quelques troncs d'arbres isolés au sol, non billonnés, pourront être laissés sur place, pour une densité maximale de 1 tronc par 500 m<sup>2</sup> de surface débroussaillée. Ils ne pourront être maintenus que lorsqu'ils sont distants de plus de 20 mètres des constructions, chantiers, installations de toute nature et des équipements linéaires de transport.

Par dérogation aux dispositions du d) et e) du présent article, sont rendues possibles :

- h) La préservation des continuités végétales : le maintien des haies\* et des plantations d'alignement, sous réserve que celles-ci soient distantes en tout point d'au moins 3 mètres des constructions, chantiers ou installations de toute nature, ainsi que des autres arbres et arbustes maintenus. Les haies ne devront pas dépasser une hauteur de 2 mètres et une largeur de 2 mètres.  
Lorsque les distances entre les constructions ou entre les limites de propriété et les constructions ne permettent pas de respecter la distance de 3 mètres, les haies pourront être maintenues à titre dérogatoire, sous réserve de ne pas dépasser une hauteur de 2 mètres et une largeur de 1 mètre.
- i) La préservation d'arbres remarquables\* : le maintien d'arbres à proximité immédiate d'une construction, chantier ou installation de toute nature, sous réserve que ceux-ci soient isolés en tout point de plus de 5 mètres de tout autre arbre ou arbuste. Concernant les cupressaceae (famille notamment des cyprès), les mimosaceae (famille des mimosas) et les eucalyptus, leur maintien n'est pas autorisé à moins de 3 mètres en tout point d'une construction ou installation.

En revanche, sont rendus obligatoires :

- j) La préservation, si présents, d'un ou plusieurs arbres à cavité apparente\*, à dendromicrohabitats\*, notamment les écorces décollées, arbres taillés en têtard\* et arbres morts sur pied\*. Les arbres morts sur pied ne doivent être maintenus que lorsqu'ils sont distants de plus de 20 mètres des constructions, chantiers, installations de toute nature et des équipements linéaires de transport. En cas de chute de ces arbres, ils pourront être conservés au sol non billonnés, en application des dispositions du g).
- k) La préservation d'îlots de végétation\* : par dérogation aux dispositions du a) au f) du présent article, et dans un but de prise en compte de la biodiversité et du besoin de régénération des peuplements, des îlots de végétation composés de végétation herbacée, de semis d'arbres, d'arbres, de ligneux bas ou d'arbustes doivent être

maintenus. La combinaison de l'ensemble de ces éléments n'est pas nécessaire à la constitution d'un îlot. Cette mesure s'applique dans les zones à débroussailler situées sur les terrains en état de bois, forêts, landes, maquis ou garrigues, ainsi que dans le périmètre soumis à obligation légale de débroussaillage des infrastructures linéaires, et selon les critères suivants :

k. 1) Aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature (tels que définis au titre II du présent arrêté). Ces îlots de végétation doivent respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être éloignés d'au minimum 20 mètres de ces équipements,
- avoir une surface individuelle maximale de 20 m<sup>2</sup>, soit un diamètre maximal de 5 mètres,
- être séparés d'un îlot voisin d'une distance minimale de 20 mètres,
- être séparés des autres arbres ou arbustes isolés d'une distance minimale de 3 mètres.

k. 2) Aux abords des équipements linéaires tels que définis au titre III du présent arrêté, ces îlots de végétation doivent respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être éloignés d'au minimum 7 mètres de ces équipements,
- avoir une surface individuelle maximale de 20 m<sup>2</sup>, soit un diamètre maximal de 5 mètres,
- être séparés d'un îlot voisin d'une distance minimale de 10 mètres,
- être séparés des autres arbres ou arbustes d'une distance minimale de 3 mètres.

Le maintien d'îlots de végétation composés d'arbres n'est possible que lorsqu'une discontinuité verticale suffisante, entre le bas du houppier de l'arbre et le haut du reste de la végétation de l'îlot, est existante ou réalisable par élagage. Cette discontinuité est jugée suffisante dès lors qu'elle est égale à trois fois la hauteur de la végétation basse (hauteur des flammes en cas d'incendie dans la végétation basse). Si la discontinuité verticale n'existe pas, l'îlot ne doit pas être maintenu.

- l) L'absence totale d'opérations de débroussaillage dans les boisements rivulaires\* ou ripisylves\*, à savoir à minima une bande de 20 mètres de part et d'autre du lit mineur\* d'un cours d'eau permanent, ou d'un cours d'eau intermittent.
- m) Dans les zones humides\* identifiées dans le département des Alpes-Maritimes et consultables en suivant le lien ci-dessous, considérant que le risque d'incendie est faible, les opérations seront limitées à la strate arborée (dispositions e) et f) de l'article 3.1 du présent arrêté).

<https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-eau-foret-et-espaces-naturels/Eau/Connaissance-sur-l-eau/Inventaire-des-zones-humides-des-Alpes-Maritimes>

### **3.2. : Modalités techniques du débroussaillage au-dessus de 1.500 mètres d'altitude et résultats attendus (massifs de classe 4 - voir carte en annexe 1)**

Au-dessus de 1500 mètres d'altitude, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé comprennent l'ensemble des opérations suivantes, qui devront être réalisées de manière progressive depuis les constructions, chantiers et installations de toute nature générateurs de l'OLD vers l'espace naturel :

- n) La coupe et/ou le broyage de la végétation herbacée\* et ligneuse basse\*. Des semis d'arbres\* permettant d'assurer le renouvellement du peuplement forestier peuvent être maintenus lors des opérations de débroussaillage de la strate herbacée et ligneuse basse. Les plants forestiers\* doivent être maintenus.
- o) La coupe et/ou le broyage des arbustes\* situés sous le couvert d'arbres\*.
- p) La suppression d'arbustes ou la coupe de leurs branches afin que ceux conservés soient mis à une distance de 1 mètre en tout point :
  - des constructions, chantiers ou installations de toute nature,
  - des houppiers des autres arbustes maintenus,
  - des houppiers des arbres maintenus.

Des groupes d'arbustes peuvent être maintenus sans mise à distance entre eux sur des surfaces maximum de 75 m<sup>2</sup>, correspondant à un diamètre maximum de 10 mètres dans le cadre du maintien d'îlot de végétation tel que définis à l'alinéa w) du présent article.

- q) La suppression d'arbres et/ou la coupe de leurs branches afin que les houppiers\* de ceux conservés ou des bouquets d'arbres conservés soient mis à une distance d'au moins 1 mètre en tout point.

Des constructions, chantiers ou installations de toute nature, à l'exception des bouquets d'arbres pouvant être maintenus sans mise à distance sur des surfaces maximum de 700 m<sup>2</sup> correspondant à un diamètre maximum de 30 mètres, ou dans le cadre du maintien d'îlot de végétation tel que permis à l'alinéa w) du présent article.

- r) La coupe de branches d'arbres et/ou d'arbustes afin qu'aucune branche ne soit située à moins de 1 mètre du sol.

- s) L'élimination par exportation ou par broyage\*, dans le mois suivant la réalisation des travaux, de l'ensemble des rémanents\* issus du débroussaillage.

L'élimination peut exceptionnellement être réalisée par brûlage (à l'exception de la zone cœur du parc national du Mercantour) lorsque ni l'exportation ni le broyage ne sont possibles. Ce brûlage est alors réalisé dans le respect des dispositions locales et de l'arrêté préfectoral en vigueur encadrant l'emploi du feu et le brûlage à l'air libre des végétaux.

Quelques troncs d'arbres isolés au sol, non billonnés, pourront être laissés sur place, pour une densité maximale de 1 tronc par 500 m<sup>2</sup> de surface débroussaillée. Ils ne pourront être maintenus que lorsqu'ils sont distants de plus de 10 mètres des constructions, chantiers, installations de toute nature et des équipements linéaires de transport.

Par dérogation aux dispositions du o) à p) du présent article, sont rendues possibles :

- t) La préservation des continuités végétales : le maintien des haies et des plantations d'alignement, sous réserve que celles-ci soient distantes en tout point d'au moins 1 mètre des constructions, chantiers ou installations de toute nature, ainsi que des autres arbres et arbustes maintenus.

- u) La préservation d'arbres remarquables\* : le maintien d'arbres à proximité immédiate d'une construction, chantier ou installation de toute nature, sous réserve que ceux-ci soient isolés en tout point de plus de 2 mètres de tout autre arbre ou arbuste.

En revanche, sont rendus obligatoires :

- v) La préservation, si présents, d'un ou plusieurs arbres à cavité apparente\*, à dendromicrohabitats\*, notamment les écorces décollées, arbres taillés en têtard\* et arbres morts sur pied\*. Les arbres morts sur pied ne doivent être maintenus que lorsqu'ils sont distants de plus de 10 mètres des constructions, chantiers, installations de toute nature et des équipements linéaires de transport. En cas de chute de ces arbres, ils pourront être conservés au sol non billonnés, en application des dispositions du s).

- w) La préservation d'îlots de végétation\* : dans un but de prise en compte de la biodiversité et du besoin de régénération des peuplements, des îlots de végétation composés de végétation herbacée, de semis d'arbres, d'arbres, de ligneux bas ou d'arbustes doivent être maintenus. La combinaison de l'ensemble de ces éléments n'est pas nécessaire à la constitution d'un îlot. Cette mesure s'applique dans les zones à débroussailler situées sur les terrains en état de bois, forêts, landes, maquis ou garrigues, ainsi que dans le périmètre soumis à obligation légale de débroussaillage des infrastructures linéaires.

Ces îlots de végétation doivent respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être éloignés d'au minimum 10 mètres de ces équipements,
- avoir une surface individuelle maximale de 75 m<sup>2</sup>, soit un diamètre maximal de 10 mètres,
- être séparés d'un îlot voisin d'une distance minimale de 5 mètres,
- être séparés des autres arbres ou arbustes isolés d'une distance minimale de 2 mètres.

- x) L'absence totale d'opérations de débroussaillage dans les boisements rivulaires\* ou ripisylves\*, à savoir à minima une bande de 20 mètres de part et d'autre du lit mineur\* d'un cours d'eau, qu'il soit permanent ou intermittent.

- y) Dans les zones humides\* identifiées dans le département des Alpes-Maritimes et consultables en suivant le lien ci-dessous, considérant que le risque d'incendie est

faible, les opérations seront limitées à la strate arborée (dispositions p) et q) de l'article 3.2 du présent arrêté).

<https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-eau-foret-et-espaces-naturels/Eau/Connaissance-sur-l-eau/Inventaire-des-zones-humides-des-Alpes-Maritimes>

### **3.3. : Modalités de mise en œuvre du débroussaillage**

#### **3.3.-1. : Modalités générales**

Les opérations de débroussaillage prévues à l'article 3.1 et 3.2 sont réalisées tout en tenant compte des mesures et recommandations suivantes :

- a) conserver intactes les litières et les couches superficielles du sol,
- b) travaux à réaliser préférentiellement du 15 septembre au 15 mars,
- c) en cas de travaux potentiellement générateurs d'étincelles ou de chaleur, tenir compte du risque de feu de forêt publié par Météofrance pendant la période estivale et des restrictions, consultables à l'adresse suivante :

[www.risque-prevention-incendie.fr/alpes-maritimes/](http://www.risque-prevention-incendie.fr/alpes-maritimes/)

- d) au sein des aires protégées\* ou en cas de présence d'espèce protégée hors aires protégées, une strate herbacée de 15 à 20 centimètres sera conservée au-delà de 20 mètres d'une construction, chantier ou installation de toute nature générateur d'OLD,
- e) travaux à réaliser de manière progressive en partant des constructions, chantiers ou installations de toute nature, en direction de l'espace naturel,
- f) prise en compte des modalités spécifiques pour les espèces protégées suivantes : Nivéole de Nice pour la flore et Damier de la succise pour la faune. CF fiches en annexes 4 et 5.

#### **3.3.-2. : Modalités spécifiques pour le broyage en plein\***

Lors de la première réalisation des OLD, le broyage en plein est autorisé lorsque les zones à débroussailler sont situées dans tout périmètre soumis à obligation légale de débroussaillage tel que défini aux titres II et III.

Le broyage en plein consiste à débroussailler en utilisant un matériel de type gyrobroyeur ou broyage lourd autoporté sur des surfaces continues présentant une végétation dense, buissonnante et arbustive, lorsqu'aucun débroussaillage constatable visuellement n'a été réalisé.

Toutefois, le broyage en plein est interdit lorsque l'ensemble des conditions cumulatives ci-dessous est réuni :

- réalisation sur des espaces où la présence d'espèces protégées menacées\* est avérée,
- entre le 16 mars et le 14 septembre,
- surface broyée supérieure à 5000 m<sup>2</sup> (seuil applicable soit par commune, soit par propriétaire, soit par gestionnaire). Cette condition ne s'applique pas aux gestionnaires de voiries publiques.

Par dérogation aux conditions énoncées au deuxième paragraphe du 3.3.-2. ci-dessus, les gestionnaires de voiries publiques peuvent recourir au broyage en plein pour les opérations d'entretien courant.

Le broyage en plein doit tenir compte de l'obligation de maintien d'îlots de végétation tels que décrits dans les articles 3.1 k) et 3.2 w).

La cartographie dynamique indiquant la répartition des espèces protégées potentiellement impactées par les obligations légales de débroussaillage est consultable :

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=4394a07c-65ac-406a-a82a-d9c54b7749bd>

### **3.3.-3. : Autres modalités spécifiques en cas de présence avérée d'espèce protégée**

Pour deux espèces protégées à très fort enjeu de conservation, des modalités spécifiques s'appliquent, selon deux fiches en annexes 4 et 5 :

- la Nivéole de Nice,
- le Damier de la Succise.

### **Article 4 - Élimination des rémanents à la suite d'une exploitation forestière dans un périmètre soumis aux OLD**

Après une exploitation forestière sur l'emprise d'obligations légales de débroussaillage, le propriétaire de la parcelle forestière doit, avant la période de vigilance renforcée\*, assurer l'évacuation, le broyage ou le brûlage des rémanents et branchages issus de l'exploitation conformément aux dispositions prévues à l'article 3 ainsi qu'aux titres II et III, en respectant les prescriptions de l'arrêté préfectoral relatif au brûlage à l'air libre des végétaux, aux actions de prévention contre les incendies de forêt et à l'emploi du feu.

Les travaux de coupes d'arbres réalisés par les exploitants forestiers dans le seul objectif de mise aux normes des OLD, tels que mentionné dans l'article 3, ne sont pas considérés comme une exploitation forestière. Par conséquent, si le débroussaillage est déjà réalisé et conforme sur l'emprise de la coupe, le broyage et l'évacuation des rémanents incombe au propriétaire forestier. En revanche, si la coupe d'éclaircie contribue au débroussaillage incombant à un tiers, le broyage et l'évacuation des rémanents incombent à ce tiers.

### **Article 5 – Travaux de débroussaillage en sites inscrits ou classés et dans les périmètres des monuments historiques**

La réalisation des OLD n'est pas soumise à déclaration ou autorisation spéciale de travaux dans les sites inscrits ou classés et dans les périmètres des monuments historiques situés dans les zones définies à l'article 1er du présent arrêté. Ces travaux concourent à l'entretien et à la protection des sites et n'en constituent pas une modification définitive de l'état ou de l'aspect.

Par exception, les abattages d'arbres de haute-tige\* sont assujettis à autorisation préfectorale de modification de l'aspect du site classé ou du monument historique.

## **TITRE II : dispositions spécifiques aux OLD des enjeux localisés**

Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice des prescriptions particulières des plans de prévention des risques incendie de forêt.

### **Article 6 - Débroussaillage des terrains en zone urbaine et urbanisée**

L'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'applique sur les terrains, qu'ils soient construits ou non, situés dans :

- les zones urbaines\* délimitées par un plan local d'urbanisme, ou tout document d'urbanisme en tenant lieu,
- les zones d'aménagements concertés (ZAC), les lotissements, les associations foncières urbaines (AFU).

Cette obligation est applicable uniquement pour les parties de ces terrains situées dans la zone soumise aux OLD telle que définie dans l'article 1, et est à la charge des propriétaires des terrains.

## **Article 7 - Débroussaillage aux abords des constructions et installations de toute nature**

L'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'applique aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, conformément à l'article 3 :

### **7.1-1 : Pour les constructions, chantiers et installations de toute nature :**

Sur une profondeur de 50 mètres. Cette distance peut être portée à 100 mètres dans le cadre d'un plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRIF), lequel détermine en ce cas dans son règlement les modalités spécifiques d'application des OLD.

Ce débroussaillage est à la charge du propriétaire de la construction ou de l'installation.

Sont ainsi concernées, entre autres, les constructions de type habitations, garages, hangars...

Au titre des installations de toute nature, sont notamment concernées les installations de type citernes de gaz, les annexes techniques contenant des installations électriques, antennes relais et de télécommunication, caravanes immobilisées, éoliennes, installations électriques fondées au sol, etc.

### **7.2-2 : Pour les installations regroupant plusieurs constructions ou installations de toute nature :**

Sur une profondeur de 50 mètres ainsi que sur l'emprise de l'ensemble des constructions et installations. Cette distance peut être portée à 100 mètres dans le cadre d'un plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRIF), lequel détermine en ce cas, dans son règlement, les modalités spécifiques d'application des OLD.

Sauf exceptions spécifiées ci-après, le débroussaillage est à la charge du propriétaire des installations.

Sont ainsi concernées, entre autres, les installations de type aires de stationnement aménagées, terrains de sport, cimetières, tarmacs, carrières, décharges, postes sources électriques, aires d'accueil des gens du voyage, parcs photovoltaïques et méthaniseurs.

Des dispositions particulières sont fixées pour les installations surfaciques suivantes : hôtellerie de plein air et des parcs de loisirs, aires de repos routières et autoroutières et sites SEVESO.

### **a) Débroussaillage des terrains occupés par des aires d'accueil des gens du voyage, de l'hôtellerie de plein air et des parcs de loisirs**

Les terrains occupés par des aires d'accueil des gens du voyage, de l'hôtellerie de plein air (camping, bungalows, caravaning, aires de campings car, parcs résidentiels de loisirs et de stationnement de caravanes ou habitations légères de loisirs) et des parcs de loisirs ou toute installation qui peut leur être assimilée y compris leurs parkings, sont considérés comme une seule entité à laquelle sera appliqué le débroussaillage selon les modalités suivantes :

Pour l'intérieur des terrains occupés par des aires d'accueil des gens du voyage, de l'hôtellerie de plein air et des parcs de loisirs, l'article 3 s'applique en tenant compte des dispositions suivantes :

--> Par dérogation à l'article 3.1. alinéa e)

- la distance minimale entre les houppiers des arbres et les bungalows, caravanes et habitations légères est ramenée à 1 mètre,
- la mise à distance des houppiers des arbres entre eux n'est pas obligatoire.

-->Par dérogation à l'article 3.1 alinéa h),

- la mise à distance minimale des haies et plantations d'alignement est ramenée à 0,5 mètre des constructions ou installations.

Une bande de 50 mètres de large doit être débroussaillée sur leur périmètre extérieur selon l'ensemble des modalités de l'article 3. Cette distance peut-être portée à 100 mètres dans le cadre d'un plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRIF).

Le débroussaillage est à la charge :

- du propriétaire du terrain pour les aires d'accueil des gens du voyage,
- du gestionnaire du terrain ou, à défaut, du propriétaire pour les autres terrains.

## **b) Débroussaillage des aires de repos routières et auto-routières**

Les aires de repos routières et auto-routières ou toute installation qui peut leur être assimilée, sont considérées comme des installations de toute nature et constituent une seule entité à laquelle sera appliqué le débroussaillage selon les modalités suivantes :

Pour l'intérieur des aires, l'article 3 s'applique en tenant compte des dispositions suivantes :

--> Par dérogation à l'article 3.1 alinéa e)

-la mise à distance des houppiers des arbres entre eux n'est pas obligatoire.

--> Par dérogation à l'article 3.1 alinéa h)

-la mise à distance minimale des haies et plantations d'alignement est ramenée à 2 mètres des constructions ou installations.

Une bande de 50 mètres de large doit être débroussaillée sur leur périmètre extérieur selon l'ensemble des modalités de l'article 3. Cette distance peut-être portée à 100 mètres dans le cadre d'un plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRIF) lequel détermine en ce cas dans son règlement les modalités spécifiques d'application des OLD.

## **c) Débroussaillage des installations dites SEVESO**

Les abords des installations mentionnées à l'article L.515-32 du Code de l'environnement, doivent être débroussaillés sur une profondeur de 100 mètres conformément aux modalités de débroussaillage définies à l'article 3, à compter des limites de propriété de l'établissement. Cette distance peut être portée à 200 mètres par le préfet sur décision motivée.

Les travaux sont à la charge de l'exploitant de l'installation mentionnée à l'article L.515-32 du Code de l'environnement, pour la protection de laquelle la servitude est établie.

## **Article 8 - Débroussaillage aux abords des chantiers**

L'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'applique sur une profondeur de 50 mètres autour de tout chantier ayant pour objet la création d'une construction ou d'une installation de toute nature, telles que définies dans l'article 7.

Cette distance peut-être portée à 100 mètres dans le cadre d'un plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRIF), lequel détermine en ce cas dans son règlement les modalités spécifiques d'application des OLD.

Ce débroussaillage est à la charge du propriétaire de la construction, du chantier ou de l'installation générant l'obligation.

## **Article 9 - Débroussaillage aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature**

L'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'applique aux abords des voies non ouvertes à la circulation publique donnant accès aux constructions, chantiers et installations de toute nature. Elle consiste au dégagement de toute végétation présente au-dessus et sur les accotements des voies précitées afin de créer un gabarit de 4 mètres de haut par 4 mètres de large centré sur la bande de roulement, sauf obstacle particulier (mur, bâti, etc.) afin de permettre le passage des véhicules de secours. Ce gabarit vaut débroussaillage latéral desdites voies.

Ce débroussaillage est à la charge du propriétaire de la construction, du chantier ou de l'installation générant l'obligation.

## **Article 10 - Contrôle et sanctions pour le débroussaillage entraîné par les enjeux localisés**

Le fait pour le propriétaire de ne pas procéder aux travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé, prescrits par les dispositions des articles 3 et 6 à 9 du présent arrêté est sanctionné selon les dispositions du Code forestier ou du Code de l'environnement.

Le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations énoncées aux articles 6 à 9 du présent arrêté et met en œuvre si nécessaire les procédures de mise en demeure, le cas échéant assorties d'une astreinte journalière, de travaux d'office puis du recouvrement des sommes correspondantes au bénéfice de la commune, procédures prévues par le Code forestier afin de maintenir et de garantir la protection nécessaire autour des zones à enjeux.

Le propriétaire qui n'a pas procédé aux travaux de débroussaillage prescrits par la mise en demeure est passible, à l'expiration du délai fixé, de poursuites devant le tribunal correctionnel et peut être condamné au paiement d'une amende d'un montant maximal de 50 euros par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillage. Une amende administrative d'un montant similaire peut être donnée par le préfet.

En cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police, le représentant de l'État dans le département peut se substituer à la commune après une mise en demeure restée sans résultat. Dans ce cas, le coût des travaux de débroussaillage effectués par l'État est mis à la charge de la commune qui procède au recouvrement de cette somme dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Sont habilités à rechercher et constater les infractions forestières, outre les officiers et agents de police judiciaire, les agents des services de l'État chargés des forêts et les agents en service à l'office national des forêts, commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet ainsi que les gardes champêtres et les agents de police municipale et de police rurale.

### TITRE III : dispositions spécifiques aux OLD des équipements linéaires

#### Article 11 - Débroussaillage des voies ouvertes à la circulation publique non répertoriées comme des voies assurant la prévention des incendies de forêt

Pour les voies ouvertes à la circulation publique, seules sont soumises au débroussaillage les emprises de voies situées dans les massifs exposés définis à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, et jusqu'à une distance de 200 mètres de ces derniers.

L'État et les collectivités territoriales ou leurs groupements, ainsi que tous les propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, dont les sociétés concessionnaires d'autoroutes, ont l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé à leurs frais conformément aux dispositions suivantes :

	<b>Dispositions générales</b>
<b>Tous types de voies ouvertes à la circulation publique</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Afin de permettre le passage des véhicules d'incendie et de secours : maintien d'un gabarit de circulation libre de toute végétation de 4 mètres par 4 mètres centré sur la chaussée.</li> <li>• Le débroussaillage consiste en la mise en œuvre de toutes les dispositions<sup>1</sup> édictées dans l'article 3, ou dans tout schéma de débroussaillage d'équipement linéaire en vigueur.</li> </ul> <p><i><sup>1</sup> La mise à distance des houppiers des arbres est facultative.</i></p>
	<b>Dispositions par classe de massif</b>
<b>Voies situées dans les massifs de classe 1</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Maintien en état débroussaillé d'une bande latérale de 20 mètres de profondeur de part et d'autre de la plate-forme routière.</li> </ul> <p><i>--&gt; Profondeur ramenée 10 mètres pour les voies communales.</i></p>
<b>Voies situées dans les massifs de classe 2</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Maintien en état débroussaillé d'une bande latérale de 7 mètres de profondeur de part et d'autre de la plate-forme routière.</li> </ul> <p><i>--&gt; Profondeur ramenée à 3 mètres pour les voies communales.</i></p>

<b>Voies situées dans les massifs de classe 3</b>	• Maintien en état débroussaillé d'une bande latérale de 3 mètres de profondeur de part et d'autre de la plate-forme routière.
<b>Voies situées dans les massifs de classe 4</b>	• Maintien d'un gabarit de circulation libre de toute végétation de 4 mètres par 4 mètres centré sur la chaussée.

La plate-forme routière est constituée de la chaussée, de la bande dérasée si présente et de la bande d'arrêt d'urgence pour les autoroutes (ou de la bande dérasée en l'absence de bande d'arrêt d'urgence). La bande dérasée est à prendre en compte jusqu'à une largeur maximale de 2 mètres de part et d'autre de la chaussée, à partir du moment où elle permet la circulation et/ou le stationnement d'un véhicule.

Liste des classes de massifs (carte en annexe 1) :

- **Classe 1-Massifs très sensibles** : massifs de l'Estérel, du Tanneron, du Peygros et revers de la Siagne, de Sophia-Antipolis, de Roquefort les Pins, du Rouret et de la Sine ;
- **Classe 2-Massifs sensibles** : autres massifs situés à une altitude inférieure à 600 mètres à l'ouest du fleuve Var, ainsi que ceux délimités sur la carte à l'est du fleuve Var;
- **Classe 3-Massifs à sensibilité modérée** : massifs situés au nord de la classe 2 et situés à une altitude inférieure à 1500 mètres ;
- **Classe 4-Massifs à sensibilité réduite**, ne relevant pas des classes 1, 2 ou 3 et situés à une altitude supérieure à 1500 mètres.

Les bois d'un diamètre supérieur à 7 centimètres sont laissés débités à disposition du propriétaire ou de l'occupant du fonds voisin qui a 1 mois pour les enlever. À l'issue de ce délai, celui à qui incombe la charge du débroussaillage devra les éliminer. Les rémanents de coupes sont quant à eux éliminés conformément à l'article 3 alinéa g) du présent arrêté et à la réglementation en vigueur.

## **Article 12 - Débroussaillage des voies ouvertes à la circulation publique et répertoriées comme des voies assurant la prévention des incendies de forêt**

Certaines voies ouvertes à la circulation publique peuvent être répertoriées comme des voies assurant la prévention des incendies, ou inscrites à ce titre au plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI).

Pour ces voies, au-delà des obligations mentionnées dans l'article 11, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé s'appliquent, dans la traversée des bois et forêts et dans les zones situées à moins de 200 mètres, sur des bandes latérales dont les largeurs sont fixées par l'autorité administrative compétente de l'État, sans que la largeur totale débroussaillée n'excède 100 mètres.

*Le classement de ces voies et leurs modalités de débroussaillage complémentaires sont fixées par arrêté préfectoral spécifique.*

## **Article 13 - Débroussaillage des infrastructures ferroviaires**

Pour les infrastructures ferroviaires, seules sont soumises au débroussaillage les voies ferrées dont les emprises sont situées à l'intérieur et jusqu'à une distance de 20 mètres des massifs exposés définis à l'article 1. Cette distance peut être portée à 200 mètres des massifs exposés pour certains tronçons, en cas de risque élevé de feux de forêt. Les tronçons concernés par cette disposition sont déterminés par arrêté préfectoral spécifique.

Sont exclus du champ du débroussaillage les voies ferrées non circulées, les zones emmurées, les tunnels et les ponts.

Les gestionnaires d'infrastructures ferroviaires ont l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé à leurs frais une bande longitudinale d'une profondeur de :

- 20 mètres de part et d'autre du bord extérieur de la voie dans les massifs de classe 1 ;
- 7 mètres de part et d'autre du bord extérieur de la voie dans les massifs de classe 2 et 3.

Ces profondeurs se mesurent à partir des rails extérieurs.

Le débroussaillage s'effectue conformément aux dispositions prévues à l'article 3. Par dérogation, la mise à distance des houppiers ne s'applique plus au-delà de 7 mètres de part et d'autre du bord extérieur de la voie.

Sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques à leur utilisation, l'usage de produits phytocides (désherbant ou débroussaillant) est pros crit au-delà d'une distance de 1 mètre du rail extérieur, afin d'éviter la présence de matière sèche résiduelle très inflammable.

Les bois d'un diamètre supérieur à 7 centimètres sont laissés débités à disposition du propriétaire ou de l'occupant du fonds voisin qui dispose d'1 mois pour les enlever. À l'issue de ce délai, celui à qui incombe la charge du débroussaillage devra les éliminer. Les rémanents de coupes sont quant à eux éliminés conformément à l'article 3 alinéa g) du présent arrêté et à la réglementation en vigueur.

#### **Article 14 - Débroussaillage des infrastructures de transport et de distribution d'énergie électrique**

Pour les infrastructures de transport et de distribution d'énergie électrique, seules sont soumises au débroussaillage les emprises des lignes électriques aériennes situées à l'intérieur des massifs classés à risque d'incendie définis à l'article 1.

Les transporteurs ou distributeurs d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes ont, à leurs frais, l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé et de prendre des mesures spéciales de sécurité conformément aux conditions ci-dessous :

	<b>Dispositions</b>
<b>Ouvrages Basse tension* (BT) avec conducteurs nus</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Un élagage doit être effectué pour créer en tout temps une zone de sécurité de 1 mètre entièrement dégagée de végétation dans toutes les directions autour des conducteurs. Cet élagage doit empêcher tout contact de la végétation environnante avec les conducteurs.</li> </ul>
<b>Ouvrages Basse tension* (BT) avec conducteurs isolés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Un élagage doit être effectué pour empêcher en tout temps tout contact de la végétation environnante avec les conducteurs.</li> </ul>
<b>Ouvrages Haute tension* (HTA et HTB) avec conducteurs nus</b>	<p><u>Ouvrages HTA</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Un élagage doit être effectué en tout temps pour créer une zone de sécurité de 2 mètres entièrement dégagée de végétation dans toutes les directions autour des conducteurs. Cet élagage doit empêcher tout contact de la végétation environnante avec les conducteurs.</li> <li>▪ Le maintien en état débroussaillé, sur une profondeur de 3 mètres au pied des poteaux et pylônes, de la strate herbacée et de la strate semi-ligneuse basse à une hauteur n'excédant pas 40 centimètres de haut.</li> </ul>

<p><b>Ouvrages Haute tension* (HTA et HTB) avec conducteurs nus (suite)</b></p>	<p><u>Ouvrages HTB</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Un élagage doit être effectué en tout temps, conformément à l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, pour créer une zone de sécurité en fonction du niveau de tension : <ul style="list-style-type: none"> <li>- de 63 ou 90 kV : surplomb 2 mètres – latéral 2 mètres</li> <li>- 150 kV : surplomb 2,1 mètres – latéral 2 mètres</li> <li>- 225 kV : surplomb 2,7 mètres – latéral 2 mètres</li> <li>- 400 kV : surplomb 4 mètres – latéral 2 mètres</li> </ul> </li> <li>▪ Ces distances doivent être respectées pour les positions des conducteurs électriques correspondant : <ul style="list-style-type: none"> <li>- en cas de surplomb, à leur température maximale et à l'absence de vent ;</li> <li>- en cas de voisinage latéral, à une température de ces conducteurs de 15°C et à toutes les pressions de vent inférieures ou égales à 240 Pa dans les zones à vent normal et à 360 Pa dans les zones à vent fort.</li> </ul> </li> <li>▪ Un débroussaillage annuel des pylônes à fort et très fort enjeu (répertoriés en annexe 6 au présent arrêté) doit être réalisé dans les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- débroussaillage de 8 mètres de rayon sous les pylônes des lignes de tension 63 kV ;</li> <li>- débroussaillage de 11 mètres de rayon sous les pylônes des lignes de tension 225 kV ;</li> <li>- débroussaillage de 16 mètres de rayon sous les pylônes des lignes de tension 400 kV.</li> </ul> </li> </ul>
<p><b>Ouvrages Haute tension* (HTA et HTB) avec conducteurs isolés</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Un élagage doit être effectué pour créer une zone de sécurité de 1 mètre entièrement dégagée de végétation dans toutes les directions autour des conducteurs. Cet élagage doit empêcher tout contact de la végétation environnante avec les conducteurs.</li> <li>▪ Le maintien en état débroussaillé, sur une profondeur de 3 mètres autour des poteaux et pylônes, de la strate herbacée et de la strate semi-ligneuse basse à une hauteur n'excédant pas 40 centimètres de haut.</li> </ul>
<p><b>Installations électriques fondées au sol</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Débroussaillage sur une profondeur de 50 mètres. Cette distance peut être portée à 100 mètres dans le cadre d'un plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRIF) lequel détermine en ce cas dans son règlement les modalités spécifiques d'application des OLD.</li> <li>▪ Les postes électriques de distribution publique feront l'objet d'une profondeur de débroussaillage différenciée et adaptée aux enjeux et à l'aléa feu de forêt, sur proposition argumentée du distributeur d'énergie électrique, et après validation par la sous-commission feu de forêt. En cas de superposition avec un enjeu localisé de même nature, la superposition n'incombera pas au distributeur d'énergie.</li> </ul>

Les poteaux et pylônes en bois ou en béton ne sont pas soumis à l'obligation de débroussaillage sauf s'ils portent un dispositif particulier, type transformateur ou dispositif de coupure.

Le travail au sol à l'aplomb de la ligne se limite à l'élimination des rémanents issus de la mise à distance des conducteurs par élagage ou abattage.

Sur les secteurs pour lesquels les infrastructures électriques surplombent d'autres obligations légales de débroussaillage existantes, les transporteurs ou distributeurs d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes ont l'obligation, à leurs frais de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé au sol, une bande latérale de 3 mètres de profondeur de part et d'autre des conducteurs, avec une largeur calculée à partir du conducteur extérieur.

*Le débroussaillage est réalisé dans les conditions prévues à l'article 3.*

Les bois d'un diamètre supérieur à 7 centimètres sont laissés débités à disposition du propriétaire ou de l'occupant du fonds voisin qui a un mois pour les enlever. À l'issue de ce délai, celui à qui incombe la charge du débroussaillage devra les éliminer. Les rémanents de coupes sont quant à eux éliminés conformément à l'article 3 alinéa g) du présent arrêté et à la réglementation en vigueur.

### **Article 15 - Mesures alternatives au débroussaillage des équipements linéaires**

Le préfet peut arrêter, sur proposition des propriétaires ou des gestionnaires des équipements linéaires cités aux articles 11 à 14, des mesures alternatives au débroussaillage permettant de réviser le nombre d'équipements concernés, de supprimer les bandes de terrain à débroussailler ou à maintenir en état débroussaillé, ou d'en réduire la profondeur, dès lors que ces mesures assurent la sécurité des biens et des personnes avec la même efficacité.

L'étude réalisée par les propriétaires ou les gestionnaires des équipements linéaires sera soumise à l'avis de sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue, avant que l'autorité préfectorale ne décide de sa validation au titre du présent arrêté.

Les études réalisées antérieurement au présent arrêté préfectoral par les communes, EPCI ou par les gestionnaires d'équipements linéaires restent valables. Elles pourront être révisées si nécessaire. Les mesures dérogatoires relatives aux équipements linéaires sont établies dans les arrêtés préfectoraux suivants :

-arrêté préfectoral n°2022-153 du 20 septembre 2022 portant approbation du schéma de débroussaillage pour la voirie de la Métropole Nice-Côte d'Azur ;

-arrêté préfectoral n°2023-149 du 12 septembre 2023 portant approbation du schéma de débroussaillage pour la voirie du département des Alpes-Maritimes.

Les modalités propres à la préservation de la biodiversité énoncées aux articles 3.1. et 3.2. s'appliquent de plein droit en complément de ces deux arrêtés spécifiques.

### **Article 16 - Contrôle et sanctions pour le débroussaillage entraîné par les équipements linéaires**

Le préfet assure le contrôle de l'exécution des obligations énoncées aux articles 11 à 15 du présent arrêté et met en œuvre si nécessaire les procédures administratives de mise en demeure 2 mois après avoir informé le responsable des OLD.

Lorsque le responsable des OLD des équipements linéaires n'a pas procédé aux travaux prescrits par la mise en demeure à l'expiration du délai de 2 mois, le préfet peut prononcer une amende dont le montant ne peut excéder 50 euros par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillage.

Le préfet peut également décider de l'exécution d'office des travaux.

Dans ce cas, le coût des travaux de débroussaillage effectués par l'État est mis à la charge du responsable des OLD. L'État procède alors au recouvrement de cette somme.

## TITRE IV : mise en application de l'arrêté préfectoral

### Article 17 – Entrée en vigueur et abrogation des arrêtés antérieurs

**Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au recueil des actes administratifs.**

L'arrêté préfectoral n°2014-452 du 10 juin 2014 portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département des Alpes-Maritimes, ainsi que l'arrêté préfectoral n°2020-001 du 6 mai 2020 sont abrogés à la date de publication du présent arrêté.

### Article 18 - Mise à jour du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu

Le plan local d'urbanisme ou tout autre document d'urbanisme en tenant lieu, est mis à jour par l'autorité compétente en y annexant le zonage des obligations légales de débroussaillage ou le lien permettant d'y accéder.

### Article 19 – Publicité et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des Alpes-Maritimes. Un recours contentieux peut également être formé auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des Alpes-Maritimes. Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérécurse citoyens »

<https://www.telerecours.fr>

### Article 20 - Exécution

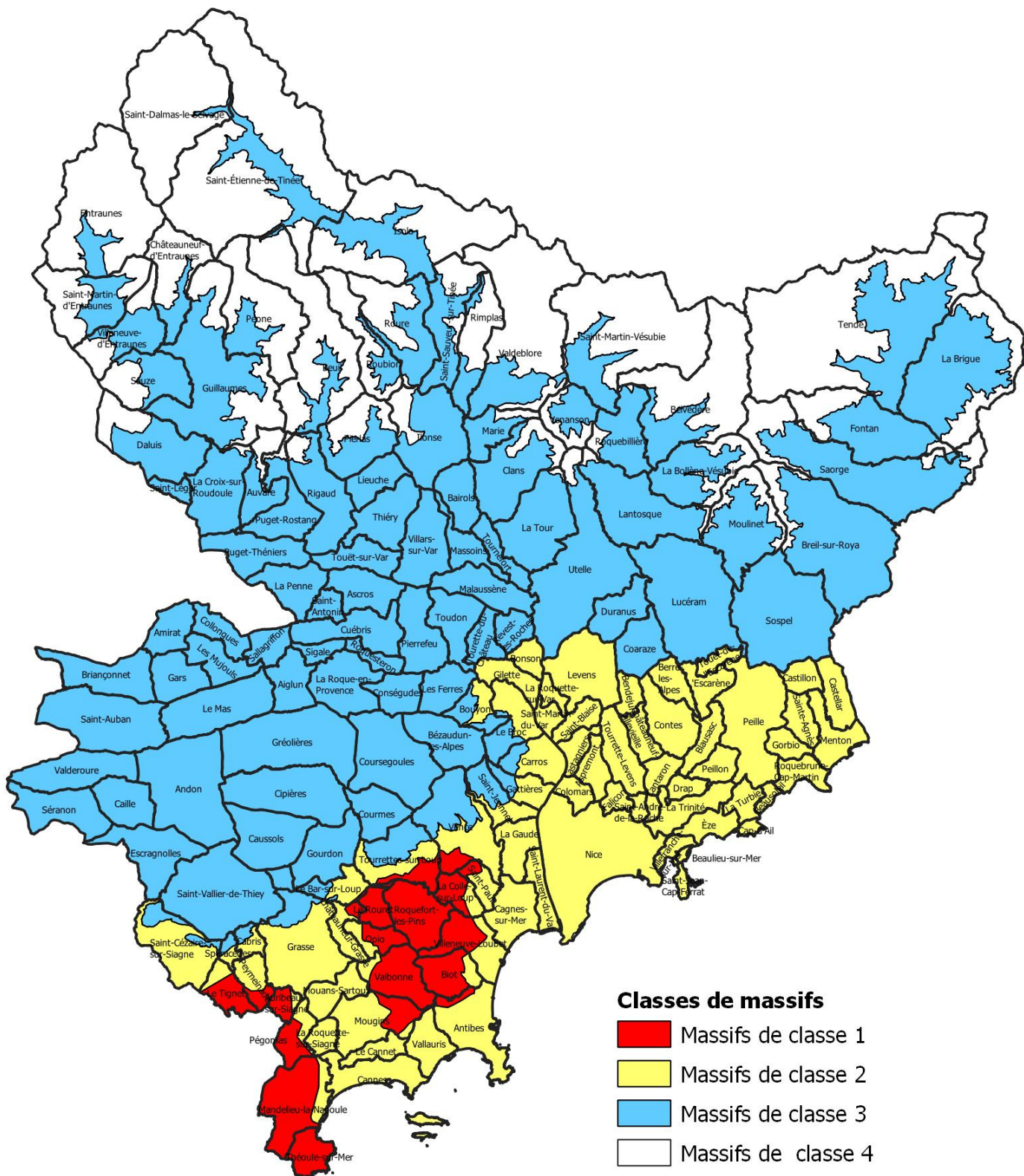
Le préfet des Alpes-Maritimes, le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet de Grasse, la sous-préfète de Nice-Montagne, la directrice de cabinet du préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la cheffe de service interministériel de défense et de protection civile, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur inter départemental de la police nationale, les maires du département des Alpes-Maritimes, et les agents mentionnés à l'article L.161-4 du Code forestier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché dans toutes les mairies du département.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

CAB 4942

Laurent HOTTIAUX

# Annexe 1 : Classification des massifs forestiers



## Annexe 2 : Glossaire

Aires protégées	<p>Une aire protégée est un espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré, par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Parcs nationaux (zones de cœur et aire d'adhésion),</li> <li>-Réserves naturelles,</li> <li>-Réserves biologiques,</li> <li>-Arrêtés de protection préfectoraux (biotopes, habitats naturels, géotopes),</li> <li>-Sites du conservatoire du littoral,</li> <li>-Sites du conservatoire des espaces naturels (sites acquis et gérés),</li> <li>-Parcs naturels régionaux,</li> <li>-Sites Natura 2000,</li> <li>-Périmètres de protection des réserves naturelles nationales,</li> <li>-Espaces naturels sensibles.</li> </ul> <p><a href="https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/aires-protégees-france">https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/aires-protégees-france</a>  <a href="https://www.ofb.gouv.fr/sites/default/files/Fichiers/Doc%20strat%C3%A9giques/SNAP-Annexe1-Liste-aires-protégees.pdf">https://www.ofb.gouv.fr/sites/default/files/Fichiers/Doc%20strat%C3%A9giques/SNAP-Annexe1-Liste-aires-protégees.pdf</a></p>
Arbre	Végétal ligneux (tige/tronc ayant la consistance du bois) dont la hauteur totale à sa taille définitive est supérieure à 3 mètres.
Arbre de haute-tige	Arbre de plus de 10 mètres de haut.
Arbre mort sur pied	<p>Arbre ne présentant pas de signe de vie et toujours sur pied, cassé ou non au niveau de sa tige ou de son houppier.</p> <p>Ces arbres ne présentent pas un risque majoré d'incendie par rapport à un arbre vivant, car ce sont principalement les matériaux fins (aiguilles ou feuilles, brindilles...) qui participent à la combustion et à la propagation du feu. Cette matière fine se dégradant rapidement, les arbres morts en sont peu pourvus.</p>
Arbre remarquable	Arbre exceptionnellement conservé à proximité immédiate d'une construction ou d'une installation pour des raisons esthétiques, pittoresques, patrimoniales ou toute autre raison dûment argumentée, suffisamment éloigné des autres éléments combustible (arbres, arbustes, îlots) pour limiter l'effet du rayonnement en cas d'incendie.
Arbre têtard	Arbre feuillu qui a été étêté à une hauteur en général supérieure à 2 mètres et qui présente des rejets (pousses) émergeant de la zone coupée.
Arbre à cavité apparente	Arbre présentant un ou plusieurs creux dans le tronc ou les branches, ceux-ci pouvant constituer un abri pour différentes espèces. Ces cavités sont celles visibles depuis le sol et facilement identifiables.
Arbuste	Végétal ligneux (tige/tronc ayant la consistance du bois) dont la hauteur totale à sa taille définitive est comprise entre 1 et 3 mètres.
Boisement rivulaire	<p>Boisement fonctionnel présent sur une berge de cours d'eau ou de plan d'eau permanent. Constitue un cours d'eau un écoulement d'eau courante dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales.</p> <p>Ces boisements rivulaires correspondent la plupart du temps à des ripisylves. En cas de berges pas ou peu marquées, ils correspondent aux boisements situés à moins de 20 mètres du lit mineur du cours d'eau.</p> <p>Ces boisements sont considérés fonctionnels dès lors qu'il ne sont pas constitués d'Espèces Végétales Exotiques Envahissantes (EVEE) qui peuvent être éradiquées : mimosa, ailanthe du Japon, robinier faux acacia (mimosa), buddleia (arbre à papillon), renouée du Japon, érable Négundo, canne de Provence, bambous...</p>

Broyage	Opération consistant à réduire les végétaux par des moyens mécaniques. Les résidus ou broyats peuvent être répandus au sol sur une surface maximale afin d'éviter une forte épaisseur.
Broyage en plein	Le broyage en plein consiste à débroussailler en utilisant un matériel de type gyrobroyeur ou broyage lourd autoporté et sur des surfaces continues, tout en tenant compte des dispositions relatives au maintien des îlots de végétation. Les débroussailleuses à main ou les tondeuses ne sont pas concernées.
Coupe rase	Opération qui consiste à couper à ras du sol tous les arbres d'une parcelle sans changer la destination boisée de celle-ci grâce à la repousse naturelle du boisement ou à la plantation.
Couvert	Projection verticale des houppiers sur le sol. Le couvert est dit continu lorsqu'il ne présente pas d'interruption sur la surface considérée.
Dendro-microhabitat	Structures diverses de taille souvent modeste, qui fournissent abri, nourriture ou lieu de reproduction aux animaux, végétaux et champignons que l'on retrouve sur le tronc et les branches des arbres.
Élimination	Valorisation du bois lorsqu'il y a eu coupe d'arbre ou d'arbuste, exportation des déchets vers une déchetterie, broyage des résidus en les laissant sur place, compostage (pour la strate herbacée principalement), ou brûlage (dans le strict respect de la réglementation relative à l'emploi du feu).
Espèces protégées menacées au niveau régional	Espèces de faune et de flore sauvages faisant l'objet du régime de protection défini à l'article L. 411-1 du code de l'environnement, listées par arrêté ministériel, et relevant des catégories «Vulnérable (VU)», «En danger (EN)» ou «En danger critique d'extinction (CR)» au sein des listes rouges régionales de l'Union internationale de protection de la nature (UICN). A défaut de liste rouge régionale, les espèces concernées sont celles qui relèvent des catégories précitées dans le cadre de la liste rouge nationale.
Haie	Alignement d'espèces arborées ou arbustives de toute nature. Elles sont couramment utilisées pour constituer des limites séparatives de propriété. Les haies monospécifiques sont déconseillées. Les types d'essences très inflammables (comme les cyprès, thuyas, eucalyptus, mimosas...) sont à proscrire au bénéfice de végétaux plus résistants au feu (voir guide DFCI : sensibilité des haies face aux incendies de forêt sous climat méditerranéenne ONF-2012).
Houppier	Ensemble des ramifications, branches, rameaux et feuilles ou aiguilles d'un arbre.
Îlot de végétation	Espace végétalisé situés au sein de la zone à débroussailler, composé de certains des éléments suivants : herbacées, semis d'arbres, arbres, ligneux bas ou arbustes et dans lesquels le maintien d'un couvert végétal est assuré. Ces îlots sont discontinus entre eux et avec les constructions, chantiers, installations de toute nature, et équipements linéaires. Ils présentent également en leur sein une discontinuité verticale entre les éventuels arbres et arbustes présents afin d'éviter que le feu ne monte dans les houppiers. Aucune intervention ne doit avoir lieu au sein d'un îlot, afin de garantir son intérêt pour la biodiversité.
Installations de toute nature	Il s'agit de toutes les installations qui présentent soit un risque de mise à feu intrinsèque, soit une activité humaine autre que pour de rares entretiens, soit celles qui ont une valeur économique, patrimoniale y compris pour les biens qu'elles contiennent, soit une combinaison de ces facteurs.

Lit mineur	Partie du lit comprise entre des berges franches ou bien marquées dans laquelle l'intégralité de l'écoulement s'effectue la quasi-totalité du temps, en dehors des périodes de très hautes eaux et de crues débordantes. Le lit mineur englobe le lit d'étiage. Sa limite est le lit de plein bord. Dans le cas d'un lit en tresse, il peut y avoir plusieurs chenaux d'écoulement.
Ouverture	Toute porte ou fenêtre, quelles que soient ses dimensions et ses caractéristiques de fermeture (présence ou pas de volets...).
Période de vigilance renforcée	Période à risque d'incendie pendant laquelle l'emploi du feu est interdit. Consulter l'arrêté préfectoral en vigueur.
Plantation d'alignement	Plantation linéaire d'arbres le long d'équipements linéaires tels que les routes, chemins, voies fluviales.
Plants forestiers	Arbres juvéniles élevés au moyen de semences, de parties de plantes ayant pour destination le renouvellement de la forêt.
Rémanents	Ensemble des végétaux et résidus végétaux présents sur le sol après une opération sylvicole ou des travaux de débroussaillage.
Semis d'arbres	Jeunes pousses d'arbres issues de la régénération naturelle des arbres présents et ayant pour destination le renouvellement de la forêt.
Voie ouverte à la circulation publique	Voies livrées par leurs propriétaires à la libre circulation des véhicules routiers (autoroutes, routes nationales, et départementales, voies communales, chemins ruraux, voies privées ne comportant pas d'interdiction de circulation, ...).
Végétation dense, buissonnante et arbustive	Toute végétation sur pied comportant un couvert continu dans les strates basse et arbustive. Cela concerne des espaces avec présence de ligneux bas et d'arbustes
Végétation ligneuse basse	Ensemble des végétaux ligneux (tige/tronc ayant la consistance du bois) n'étant pas considérés comme des arbustes ou des arbres. Cette végétation est généralement inférieure à 1 mètre de hauteur à sa taille définitive. Les plantes grimpantes ornementales et le lierre ne sont pas concernées par l'obligation légale de débroussaillage.
Zone humide	Une zone humide est un «terrain, exploité ou non, habituellement inondé ou gorgé d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année».
Zone urbaine	-En cas de commune disposant d'un plan local d'urbanisme (PLU), la zone urbaine du présent arrêté correspond à celle du zonage réglementaire (dite « zone U »). -En cas de commune disposant d'une carte communale ou soumise au règlement national d'urbanisme (RNU), la zone urbaine du présent arrêté correspond à la part actuellement urbanisée (PAU) et les parcelles non bâties de la PAU ne sont pas concernées.
Lignes électriques basse tension et haute tension	-Basse tension (BT) : ouvrages pour lesquels la valeur nominale de la tension excède 50 volts sans dépasser 1000 volts en courant alternatif ou excède 120 volts sans dépasser 1500 volts en courant continu lisse. -Haute tension A (HTA) : ouvrages pour lesquels la valeur nominale de la tension dépasse les limites ci-dessus sans dépasser 50000 volts en courant alternatif ou 75000 volts en courant continu lisse. -Haute tension B (HTB) : ouvrages pour lesquels la valeur nominale de la tension dépasse les limites ci-dessus.  <i>Définitions issues de l'article 30 de l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.</i>

### Annexe 3 : Objectifs recherchés des mesures de préservation de la biodiversité (cf art. 3.2.)

Prescriptions	Objectifs
Réalisation des travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé de manière progressive depuis les constructions, chantiers et installations de toute nature générateurs de l'OLD vers l'espace naturel	► Permettre à la faune de se déplacer et de s'échapper vers des zones de non-intervention
Maintien d'îlots de végétation	► Conserver, dans l'emprise de la zone à débroussailler, des îlots de non-intervention en vue de : - Maintenir des habitats pour la faune, - Permettre l'accomplissement des cycles biologiques des espèces de faune et de flore, - Permettre le développement de la flore, notamment celui des semis d'arbres qui permettront à terme, d'assurer pour partie le renouvellement de la forêt.
Préservation d'arbres à cavités apparente, à dendro-microhabitats, notamment les écorces décollées, d'arbres taillés en têtard ou d'arbres morts sur pied	► Maintenir des arbres au fort potentiel d'habitats pour de nombreuses espèces.
Absence d'intervention dans les boisements rivulaires	► Les boisements rivulaires constituent un élément essentiel pour la qualité physique de l'eau et assurent de multiples fonctions telles que la stabilisation des berges, une fonction d'écosystème à part entière entre le milieu terrestre et le milieu aquatique, une filtration végétale des polluants qui contribue à une meilleure qualité de l'eau et une fonction pour la biodiversité avec une multitude d'habitats et de faciès d'écoulement.
Interdiction de broyage en plein de végétation dense buissonnante et arbustive	► Éviter le dérangement ou la destruction d'individus jeunes ou adultes, ► Préserver les fonctionnalités du milieu répondant aux besoins liés aux périodes de reproduction, de nidification/mise bas et d'élevage des jeunes.

Pour plus d'informations sur les données naturalistes et cartographiques associées :

Zones humides

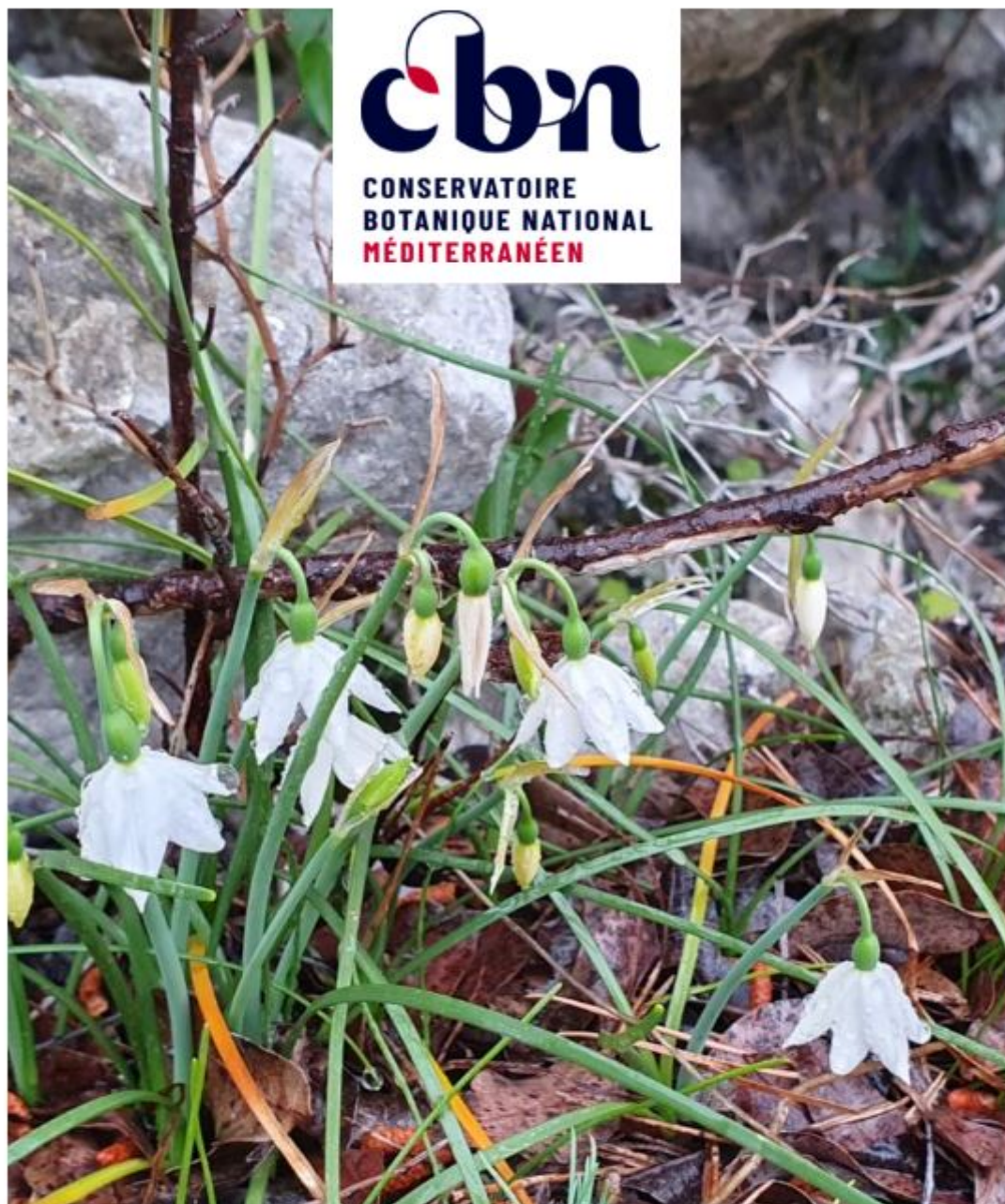
<https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-eau-foret-et-espaces-naturels/Eau/Connaissance-sur-l-eau/Inventaire-des-zones-humides-des-Alpes-Maritimes>

Espèces protégées

<https://silene.eu/>

Espèces végétales exotiques envahissantes

<https://invmed.fr/src/listes/index.php?idma=20>



## LA NIVÉOLE DE NICE

UNE PLANTE RARE ET PROTÉGÉE

À L'INTERFACE ENTRE VILLE ET MATORRAL



### NOM COMMUN

Nivéole de Nice

### NOM SCIENTIFIQUE

*Acis nicaeensis* (Arduino) Uledá, Davis & Crespo, 2004

*Leucjum nicaeense* Arduino, 1867

### FLORAISON / FRUCTIFICATION

mi-mars à mi-mai / mi-mai à mi-juin

### STATUTS

Protection nationale

En danger d'extinction en France

### RÉPARTITION MONDIALE

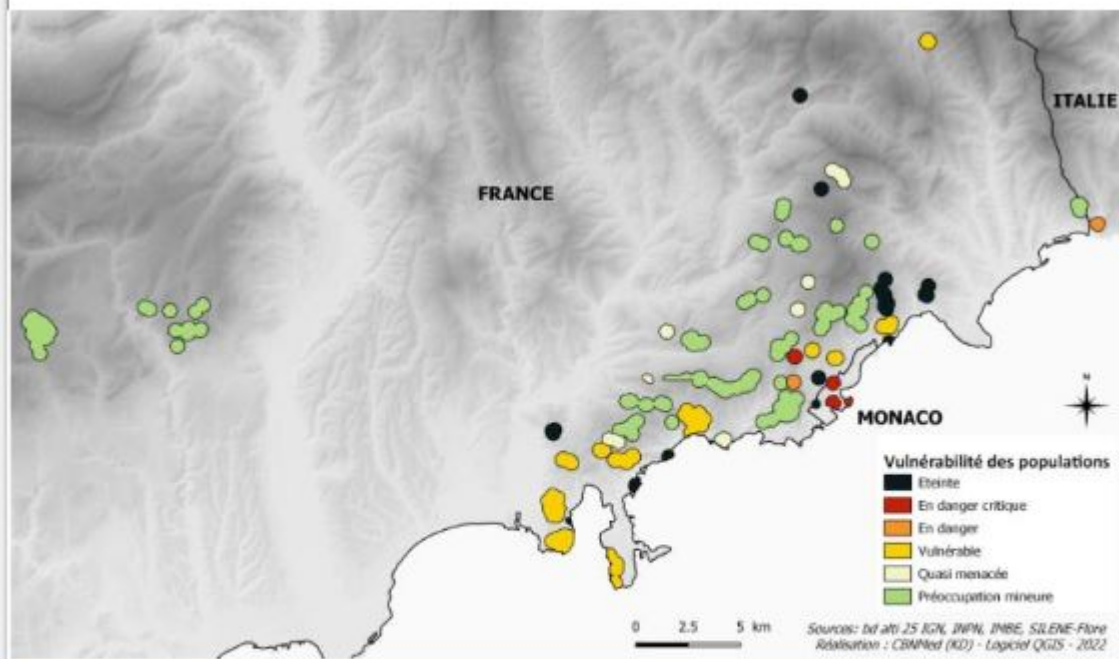
Endémique : de Vence à Vintimille  
(France, Italie, Principauté de Monaco)

### ÉCOLOGIE

Matorral à euphorbe arborescente, pelouses rocailleuses, anfractuosités de rochers, clairières de pinèdes et chênaie sub-rupicoles

### MENACES

Urbanisation, fermeture des milieux, **débroussaillage inadapté à l'espèce**



Répartition des populations Nivéole de Nice en 2022

Source: SIMETHIS - CBNMed, 2022



## Que faire pour la préserver ?

### LES BONS GESTES EN MATIÈRE DE DÉBROUSSAILLEMENT OBLIGATOIRE

La Nivéole de Nice bénéficie de l'ouverture des milieux lors du débroussaillage obligatoire, à condition :

- ✓ D'effectuer les débroussaillages entre les mois de mi-juin et octobre
- ✓ D'effectuer les débroussaillages avec une hauteur de coupe comprise entre 15 et 20 cm
- ✓ D'effectuer un débroussaillage préférentiellement manuel
- ✗ Ne tolère en revanche pas le raclage ni les remaniements du sol : proscrire toute création / élargissement de piste et autres aménagements lourds sur ses sites de présence

### S'INFORMER

DIADEMA K., DE BARROS G., NOBLE V. 2022. Plan national d'actions 2022-2031 en faveur des Corniches de la Riviera – Agir pour la préservation des écosystèmes jusqu'aux gènes. CBNMed, Hyères, 169 p.

[contact@cbnmed.fr](mailto:contact@cbnmed.fr)



Réalisation et crédits photos : K. Diadema - CBNMed



 Conservatoire  
d'espaces naturels  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

© L. CHEVALIER - CEN PACA

**LE DAMIER DE LA SUCCISE**

UN PAPILLON PROTÉGÉ

DU LITTORAL AUX MILIEUX ALPINS



### NOM COMMUN

Damier de la succise

### NOM SCIENTIFIQUE

*Euphydryas aurinia* (Rottemburg, 1775)

### PÉRIODE DE VOL

Fin avril à fin juin selon l'altitude

### STATUTS

Protection nationale  
Annexe 2 de la directive Habitats

### RÉPARTITION MONDIALE

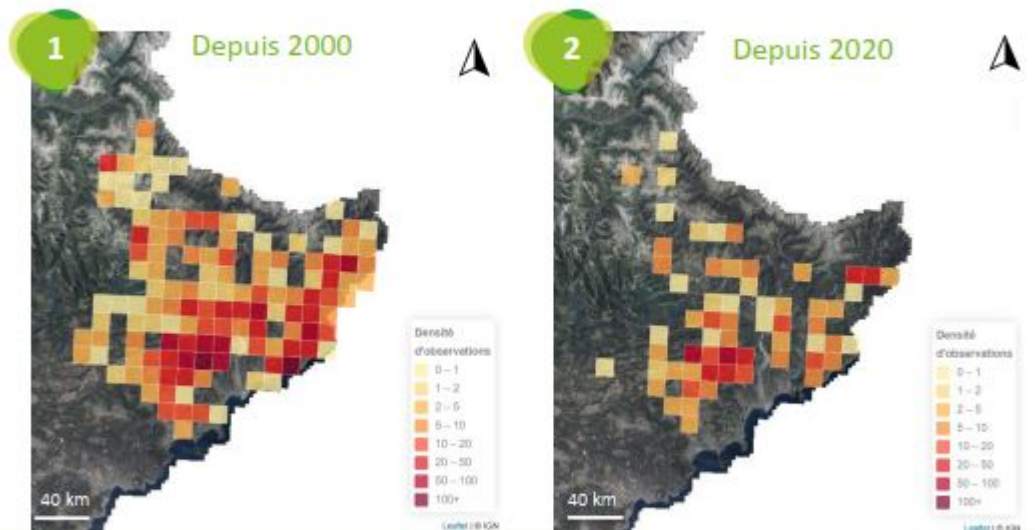
Europe à Asie occidentale

### ÉCOLOGIE/HABITATS

En région PACA, la sous-espèce *provincialis* fréquente les milieux ouverts à Céphalaire blanche (*Cephalaria leucantha*) dans la zone méditerranéenne stricte. On la retrouve également sur des scabieuses en arrière-pays et moyenne montagne, ou liée à la présence de Gentiane jaune (*Gentiana lutea*) en montagne. Espèce univoltine (une seule génération par an), elle passe l'hiver sous forme de chenille.

### MENACES

Raréfaction des zones humides, fragmentation des habitats, pratiques agricoles intensives, débroussaillage inadapté à l'espèce



Répartition des populations de Damier de la succise dans les Alpes-Maritimes depuis les années 2000 (1), et depuis 2020 (2)

Source: Silène



## Annexe 6 : Liste des pylônes visés à l'article 14

LIGNE	NUMERO DE PYLÔNE
LIT 400kV NO 1 BROCC-CARROS (LE) - BIANCON	11-14-16-17-18-19-101-104-105
LIT 225kV NO 1 BIANCON-MOUGINS	8-9-10-17
LIT 225kV NO 1 BIANCON-PLAN-DE-GRASSE	16-17
LIT 225kV NO 1 BROCC-CARROS (LE) - LINGOSTIERE	11-14-15-16-18-19
LIT 225kV NO 1 BROCC-CARROS (LE) - TRINITE-VICTOR	6-7-8-12-15-16-18-19-20-21-22
LIT 225kV NO 1 CAGNES-SUR-MER - LINGOSTIERE	8-9
LIT 225kV NO 1 CAGNES-SUR-MER-MOUGINS	2-3-5-6-8-9-10-11-14-16-19-20
LIT 225kV NO 1 LINGOSTIERE - TOUR-LASCARIS	5
LIT 225kV NO 1 LINGOSTIERE-ROUMOULES	4-5-6-7
LIT 225kV NO 1 LINGOSTIERE-TRINITE-VICTOR	3-8-9-10-11-12-13-15
LIT 225kV NO 1 MENTON-MENTO / CAMP T.VIC 1	101
LIT 225kV NO 1 TRINITE-VICTOR-MENTO / CAMP T.VIC	2-4-5-6-7-8-10-11-13-14-15-21-22-31-32-33-34-35-36
LIT 63kV NO 1 BEAUSOLEIL-MENTON	1-2-5-10-11-12-13-20-21-22-23-24-25
LIT 63kV NO 1 BEAUSOLEIL-TRINITE-VICTOR	3-6-12-13-15-19
LIT 63kV NO 1 CARLO-CONTES	4-5-6-7
LIT 63kV NO 1 CONTES-SSRIV / CONTE CZBAI 1	1-2-3-4-5-6-7-8-13-14-15-16-17-18-CONTE
LIT 63kV NO 1 CONTES-TRINITE-VICTOR	1-2-6-7-10
LIT 63kV NO 1 FONTVIEILLE(SMEG) - TRINITE-VICTOR	5-9-11-12-13-14-17
LIT 63kV NO 1 GORBELLA - LINGOSTIERE	3-6-7-8-9-10-13-16
LIT 63kV NO 1 GORBELLA-TRINITE-VICTOR	6-7-8-9-10-11-15-16-17-18-21-22
LIT 63kV NO 1 LINGOSTIERE-VENTE	10-11-15-16-17
LIT 63kV NO 1 LOUP (LE)-PLAN-DE-GRASSE	7-14-21-26-27
LIT 63kV NO 1 MOUGINS - PIQUAGE A LA BOCCA 1	13
LIT 63kV NO 1 MOUGINS - ST-CASSIEN	11-14
LIT 63kV NO 1 MOUGINS - VALBONNE	4-13-14-15-18-19-20-21
LIT 63kV NO 1 PEYMEINADE-SIAGNE (LA)	9-10-11-16-17
LIT 63kV NO 1 PLAN-DE-GRASSE - PEYMEINADE	20
LIT 63kV NO 1 PONT-ST-JEAN-TRINITE-VICTOR	7-8-9-10-11-12
LIT 63kV NO 2 PONT-ST-JEAN-TRINITE-VICTOR	3-5-6-7-8-9-10-11-12

Réf. : DDTM-SEAFEN-PFEN-AP N°2026-004

Nice, le 05 FEV. 2026

## **ARRÊTÉ**

**modifiant l'arrêté n°2025-102 relatif au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé dans les espaces exposés au risque d'incendies de forêt et de végétation dans le département des Alpes-Maritimes**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2022/1203 de la Commission du 12 juillet 2022 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 pour mettre à jour la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union ;

Vu le Code forestier et notamment le titre III du livre I<sup>er</sup> des parties législative et réglementaire ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.113-1, L.311-1, L.322-2, L.442-1, L.443-1 à L.443-4, L.444-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-4, L.2213-25 et L.2215-1 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.331-1 à L.331-7, L.341-1, L.341-10, L.411-1 à 2 et L.562-1 ;

Vu le Code pénal et notamment les articles 131-13, 131-35, 131-39, 221-6 et 222-19 ;

Vu l'article L.206-1 du Code rural ;

Vu la loi n°2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 août 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2024-284 du 29 mars 2024 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

Vu le décret n°2024-295 du 29 mars 2024 simplifiant les procédures de mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage ;

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national du Mercantour aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018 ;

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du parc national du Mercantour ;

Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 février 2024 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L.132-1 et L.133-1 du Code forestier ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 mars 2024 relatif aux obligations légales de débroussaillage pris en application de l'article L.131-10 du Code forestier ;

Vu l'arrêté interministériel du 01 avril 2025 relatif aux obligations légales de débroussaillage pris en application de l'article L.131-10 du Code forestier ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 mai 2025 modifiant l'arrêté du 6 février 2024 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L.132-1 et L.133-1 du Code forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-040 du 11 mai 2020 approuvant le plan départemental de protection de la forêt contre les incendies pour le département des Alpes-Maritimes sur la période 2019-2029 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-101 du 13 mai 2025, relatif au brûlage à l'air libre des végétaux, aux actions de prévention contre les incendies de forêt et à l'emploi du feu dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-102 du 25 septembre 2025, relatif au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé dans les espaces exposés au risque d'incendies de forêt et de végétation dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu les avis favorables et observations du comité technique de défense des forêts contre l'incendie, consulté le 18 décembre 2025 ;

Considérant la nécessité d'adapter certaines modalités opérationnelles de réalisation du débroussaillage pour optimiser la prise en compte des enjeux de biodiversité pour certaines constructions, chantiers ou installations de toute nature relevant d'un intérêt général avéré, sans remettre en cause la sécurité des biens et des personnes ;

Considérant l'enjeu de maintien des sols dans les zones à forte pente ou dans les zones rouges des plans de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain, quand elles sont concernées par les obligations légales de débroussaillage ;

Considérant la nécessité de préciser la notion d'arbuste ou groupe d'arbustes à débroussailler, compte-tenu de leurs surfaces en fonction du type d'essence concerné,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

### **Article 1 – Modification de l'article 3.1.d)**

L'article 3.1.d) de l'arrêté n°2025-102 est remplacé par l'article suivant :

La suppression d'arbustes (et de groupes d'arbustes) ou la coupe de leurs branches, afin que les arbustes (ou groupes d'arbustes) conservés mesurent 3 mètres de diamètre maximum et soient mis à une distance de 3 mètres en tout point :

- des constructions, chantiers ou installations de toute nature,
- des houppiers\* des autres arbustes maintenus,
- des houppiers des arbres maintenus.

## Article 2 – Modification de l'article 3.1.e)

Le dernier paragraphe de l'article 3.1.e) de l'arrêté n°2025-102 est remplacé par le paragraphe suivant :

Dans un but de prise en compte du risque d'érosion, d'éboulement et de glissement de terrain, la mise à distance des houppiers des arbres entre eux ne s'applique pas sur les terrains ou parties de terrains présentant une pente supérieure à 45°, ainsi que dans les zones à risque fort (zones rouges) des communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques de Mouvement de Terrain (PPRMT).

## Article 3 – Rajout de l'article 3.3.4

L'article 3.3.4 suivant est rajouté à l'arrêté n°2025-102 :

### Projets d'intérêt général et préservation de la biodiversité

Des dérogations aux règles générales et aux modalités de mise en œuvre listées dans les articles 3.1.j) à m) et 3.2.v) à y) pourront être accordées au cas par cas pour des opérations sur des équipements d'intérêt général. Ces mesures devront assurer la sécurité des biens et des personnes et être validées par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue. Il devra être démontré au préalable que la dérogation sollicitée aura des effets positifs nets sur le maintien en bon état de conservation des espèces et habitats protégés.

## Article 4 – Publicité et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des Alpes-Maritimes. Un recours contentieux peut également être formé auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des Alpes-Maritimes. Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens »

<https://www.telerecours.fr>

## Article 5 - Exécution

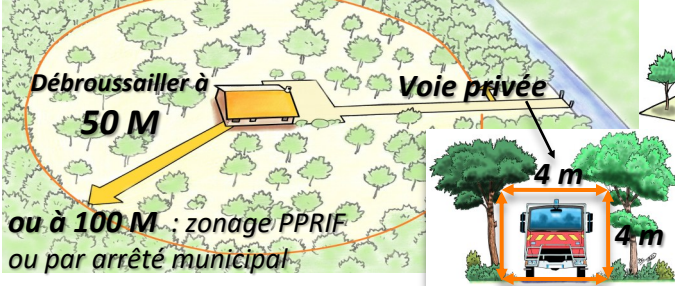
Le préfet des Alpes-Maritimes, le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet de Grasse, la sous-préfète de Nice-Montagne, la directrice de cabinet du préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la cheffe de service interministériel de défense et de protection civile, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur inter départemental de la police nationale, les maires du département des Alpes-Maritimes, et les agents mentionnés à l'article L.161-4 du Code forestier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché dans toutes les mairies du département.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

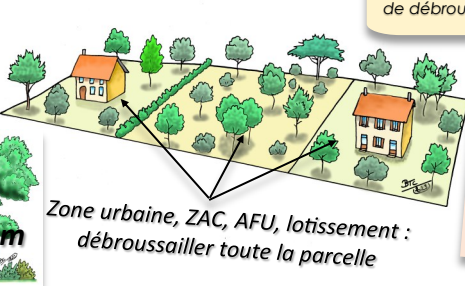
CAB 4942

Laurent HOTTAUX

**En zone N, A, Au du PLU**

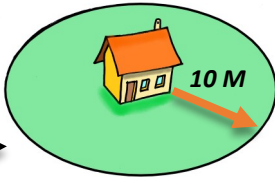


**En zone U du PLU**



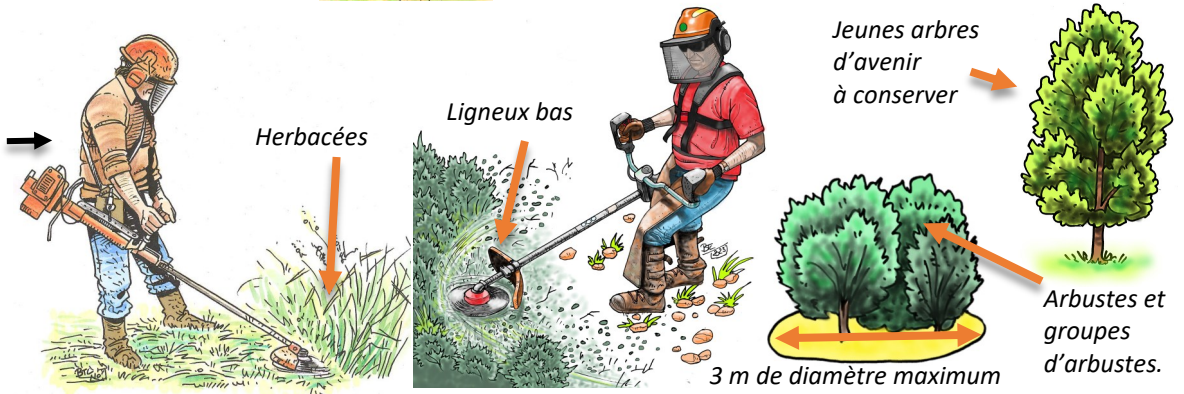
**Article 3 - Règles générales de mise en œuvre**

1. Ratisser et éliminer les débris de végétaux (feuilles mortes et aiguilles), 10 mètres autour du bâti et sur toiture.



2. Couper et/ou broyer la végétation herbacée et ligneuse basse.

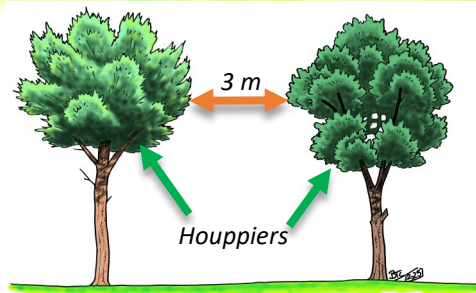
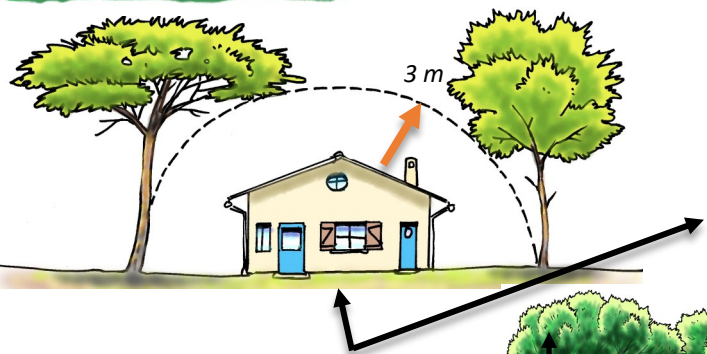
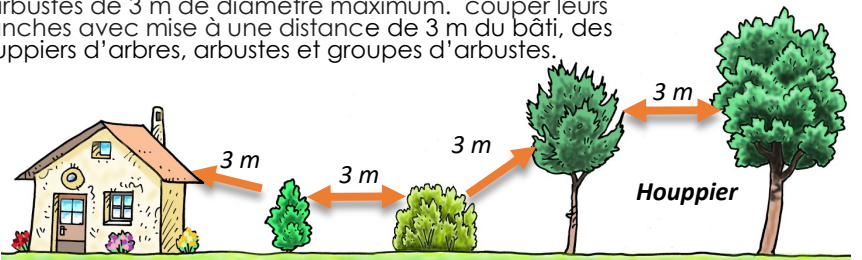
Possibilité de maintenir des arbres d'avenir et plants forestiers.



3. Couper les arbustes situés sous couvert d'arbres.



4. Possibilité de conserver les arbustes et les groupes d'arbustes de 3 m de diamètre maximum. Couper leurs branches avec mise à une distance de 3 m du bâti, des houppiers d'arbres, arbustes et groupes d'arbustes.

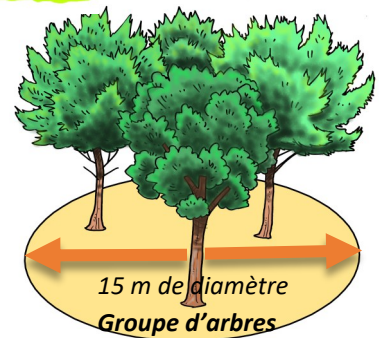
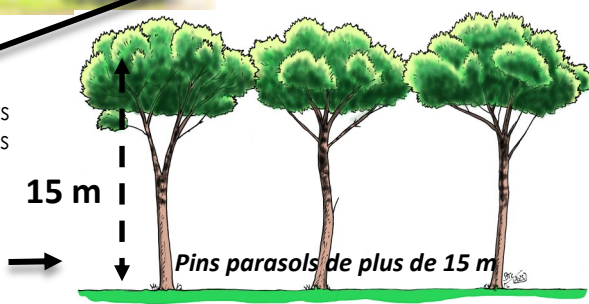


Conception, réalisation, illustrations : 2025  
ONF pôle DFCI 06-83,  
Bruno Teissier du Cros

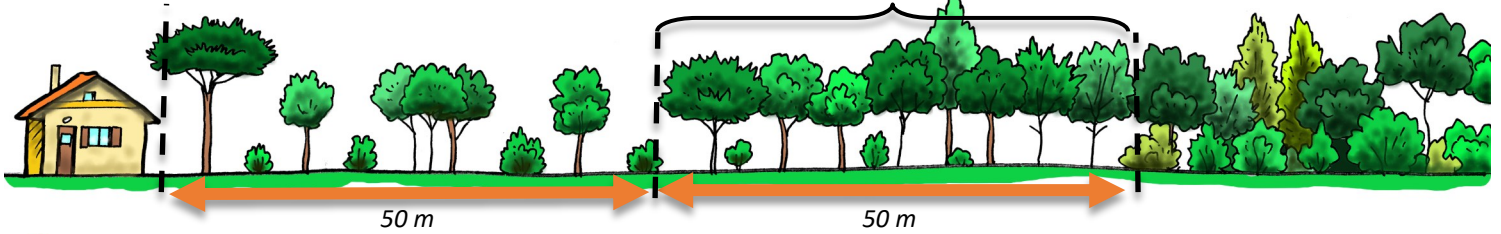


5. Maintenir arbres et bouquets d'arbres à plus de 3 m du bâti et des autres houppiers ;

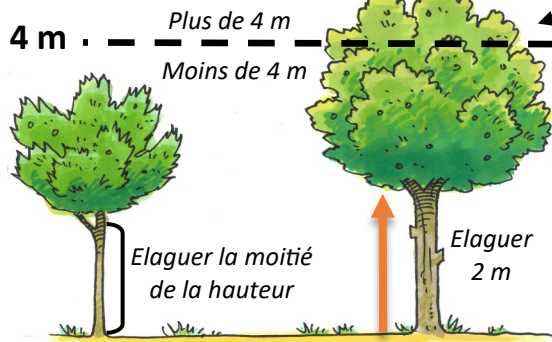
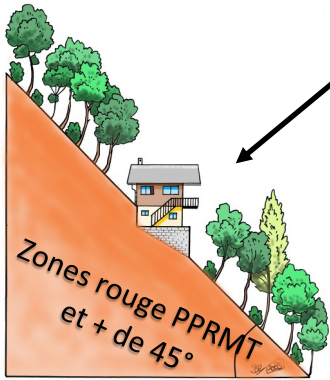
**Exception** pour des pins parasols de plus 15 m de haut et les groupes d'arbres de 15 m de diamètre max.



6. Si débroussaillage à 100 m (PPRIF), pas de mise à distance entre arbres entre 50 et 100 m.



7. Pas de mise à distance des arbres sur pente supérieure à 45° et sur zones rouges d'un plan de prévention de risque mouvement de terrain (PPRMT)

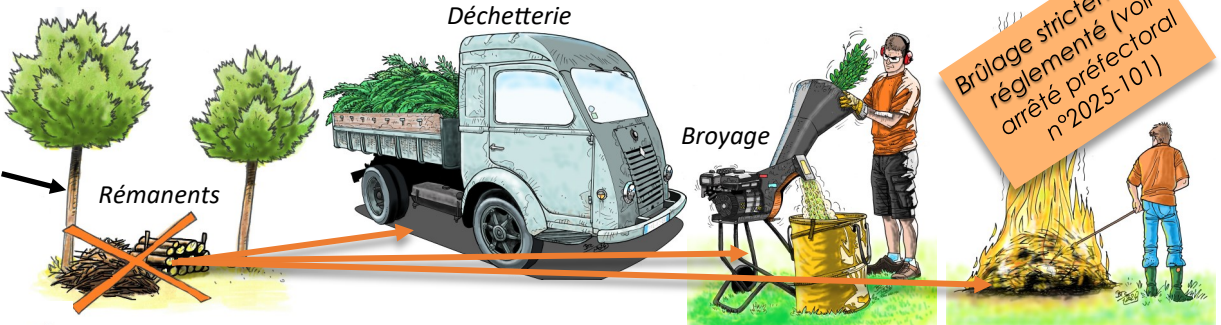


8. Arbre de plus de 4 m : couper les branches d'arbres à moins de 2 mètres du sol.

Arbre de moins de 4 m : élaguer la moitié de la hauteur.

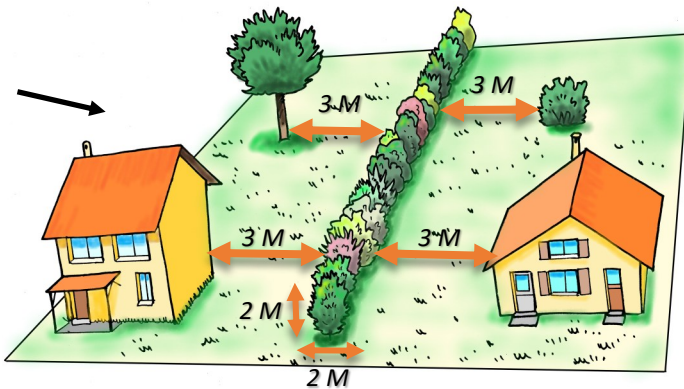
9. Eliminer les rémanents par broyage, exportation ou brûlage (règlementé) dans le mois après travaux.

Maintien possible d'un tronc/500m<sup>2</sup> à plus de 20 m du bâti.

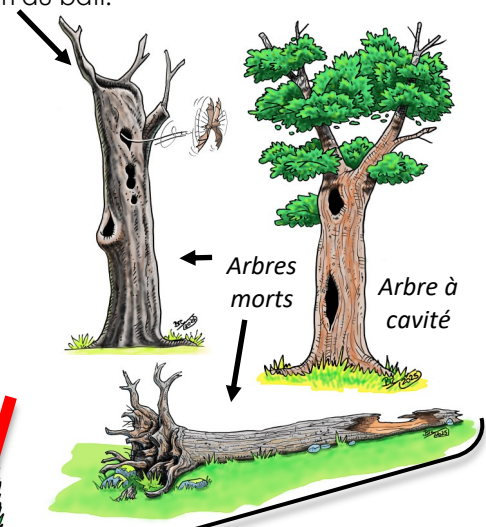


10. Maintenir les plantations d'alignement et les haies de 2 m de haut et 2 m de large max, à distance de 3 mètres minimum des bâtis, arbres et arbustes.

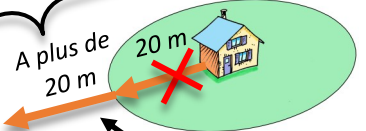
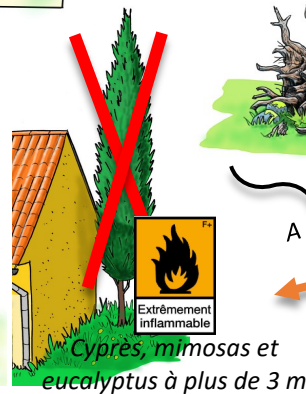
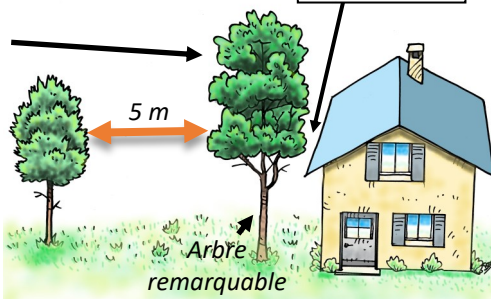
Haie de 1 m de largeur si les 3 m de distance avec le bâti est impossible.



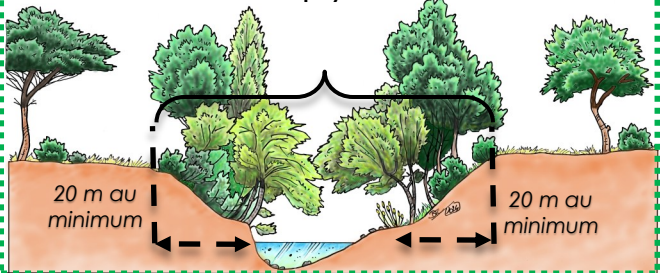
11. Possibilité de préserver si possible arbres à cavité apparente et arbres morts à plus de 20 m du bâti.



12. Possibilité de préserver des arbres remarquables à proximité du bâtis si mise à distance de 5 mètres minimum des autres arbres et arbustes (sauf cyprès, mimosas, eucalyptus).

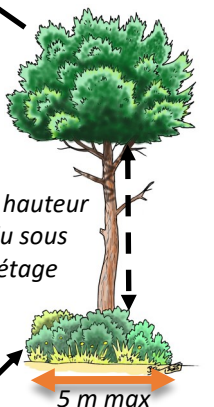


Pas d'intervention sur 20 m au minimum de part et d'autre du lit des cours d'eau dans les ripisylves et boisements rivulaires



13. Possibilité de préserver des îlots de végétation (végétation herbacée, arbustes, arbres) si :

- 20 m minimum du bâti ;
- 5 m de diamètre maximum ;
- 20 m minimum des îlots voisins ;
- 3 m minimum des arbres et arbustes isolés ;
- 3 m minimum des groupes d'arbres ;
- rupture de végétation entre houppier et sous étage (3 fois la hauteur du sous étage).





**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Département  
des  
Alpes-Maritimes



# OBLIGATIONS LEGALES DE DEBROUSSAILLEMENT

Une obligation pour la sécurité  
des personnes et des biens

*Arrêtés  
préfectoraux*



*OLD et  
emploi du feu*



**Office National des Forêts**

**Le département des Alpes-Maritimes est soumis à un risque élevé d'incendie de forêt sur l'ensemble de son territoire. Le débroussaillage constitue la principale mesure préventive. A ce titre, il est réglementé et rendu obligatoire par le code forestier.**

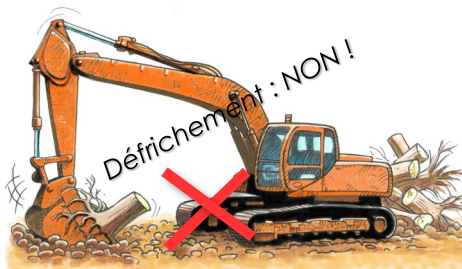
L'arrêté préfectoral en vigueur (voir QR Code en page de couverture) fixe les modalités des obligations légales de débroussaillage (OLD) pour le département des Alpes-Maritimes.

## Définition

Les OLD représentent l'ensemble des opérations de réduction de la végétation à effectuer pour diminuer l'intensité et limiter la propagation des incendies de forêt en zone habitée.

Elles ne s'assimilent ni à une coupe rase, ni à un défrichement.

Au contraire, le débroussaillage permet un développement contrôlé des boisements en place.



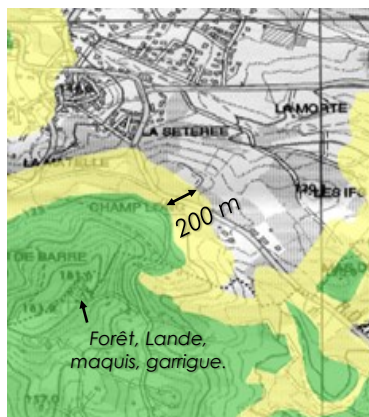
## Zonages concernés par le débroussaillage obligatoire

Il est obligatoire pour toute propriété située en forêt, lande, maquis ou garrigue, ainsi que pour celles se trouvant à moins de 200 mètres de ces zones quelle que soit l'altitude (voir carte du zonage OLD sur le site de la préfecture).

La carte du zonage est consultable sur le site <https://www.geoportail.gouv.fr/>

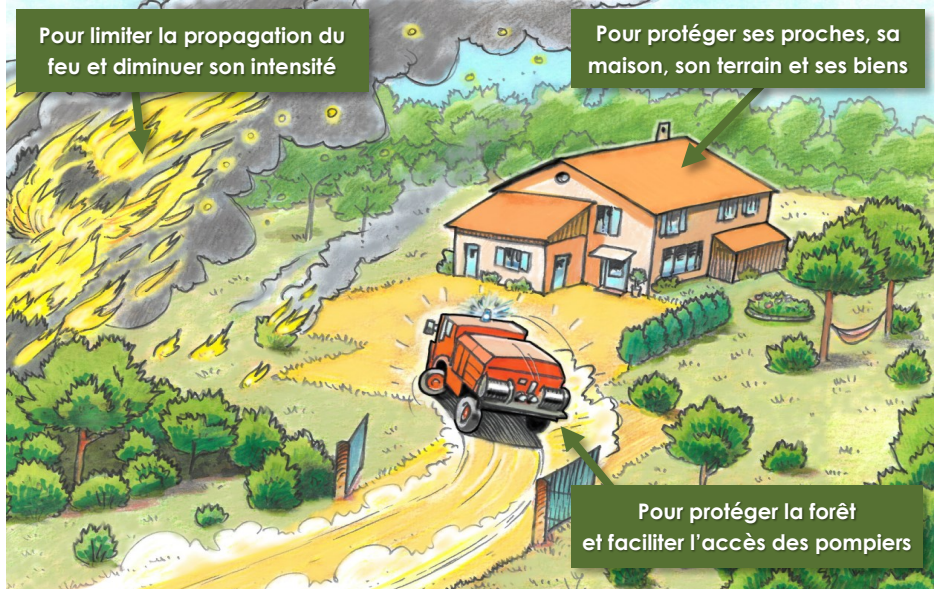


Qr Code puis rechercher dans la rubrique : cartes/développement durable, énergie/risques/zonage informatif des obligations légales de débroussaillage.



**En cas d'incendie, la responsabilité d'un propriétaire peut être engagée s'il n'a pas respecté ses OLD.**

# Le débroussaillage : une nécessité



## Un règlement

50 m en zone N et A (100 m : voir zonage PPRIF)

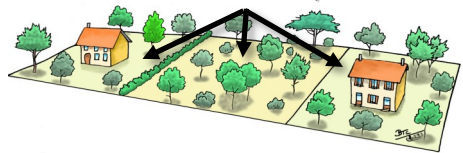
L'article L.134-6 du code forestier fixe l'obligation de débroussailler en zone naturelle, agricole et urbanisation future (N, A, AU) définie par un document d'urbanisme (PLU, RNU), autour des constructions, chantiers et installations de toutes natures (bâties et dépendances), sur une profondeur de 50 m depuis les bords de ces équipements.

Elle peut être portée à 100 m selon la prescription d'un plan de prévention des risques feu de forêt (PPRIF).

Le débroussaillage est obligatoire sur la totalité des terrains situés en zone urbaine (U), qu'ils soient bâtis ou non .



Zone urbaine, ZAC, lotissement :  
Débroussailler toute la parcelle

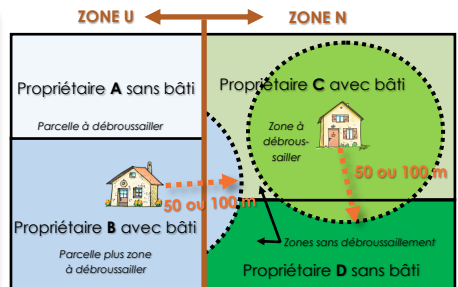


### EXEMPLE :

**Zone U :** les propriétaires A et B doivent débroussailler intégralement leurs terrains.

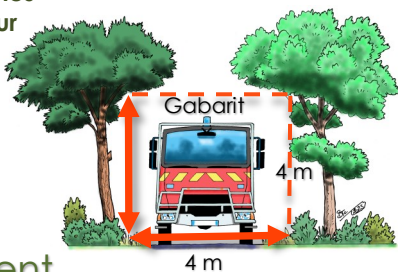
#### Zone N :

- le propriétaire C doit débroussailler à 50 ou 100 m de sa construction sur son terrain et sur le terrain de son voisin D ;
- le propriétaire B doit débroussailler au-delà de son terrain chez C et D.



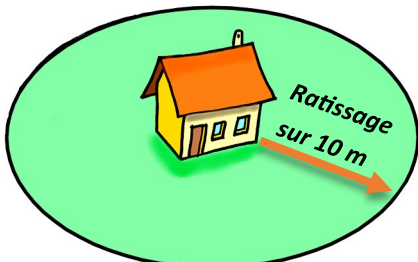
**Le débroussaillage effectué doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur tout au long de l'année.**

Les voies privées donnant accès à la construction doivent être débroussaillées en dégageant un gabarit minimum de passage de 4 m en hauteur et 4 m de largeur pour permettre l'accès des engins de secours.



## Modalités de débroussaillage

**POINT 1** Ratisser et éliminer les débris de végétaux (feuilles mortes et aiguilles), 10 m autour du bâti et sur la toiture.



Ratisser.



**POINT 2** Couper et/ou broyer la végétation herbacée et ligneuse basse.

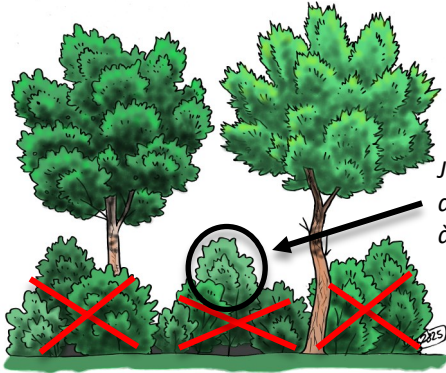
Possibilité de maintenir des arbres d'avenir et plants forestiers.



Couper les ligneux bas.

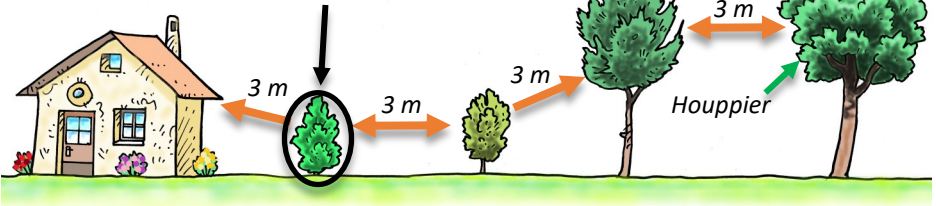


**POINT 3** Couper les arbustes situés sous couvert d'arbres.

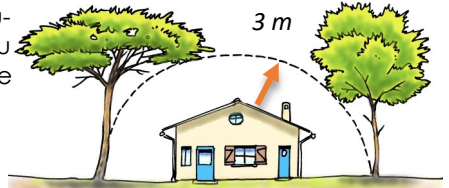


Couper les arbres en trop.

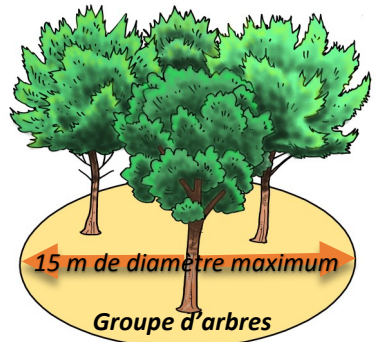
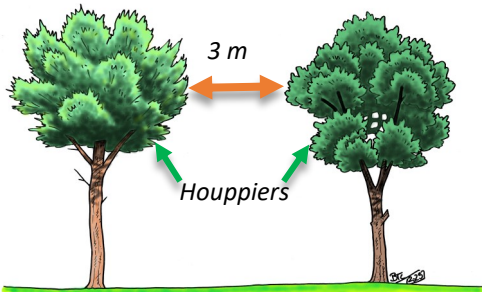
**POINT 4** Possibilité de conserver les arbustes ou couper leurs branches avec mise à distance de 3 m du bâti, des houppiers d'arbres et des arbustes (par élagage ou abattage).



**POINT 5** Maintenir les arbres et les bouquets d'arbres à plus de 3 m du bâti et des autres houppiers par élagage et abattage.

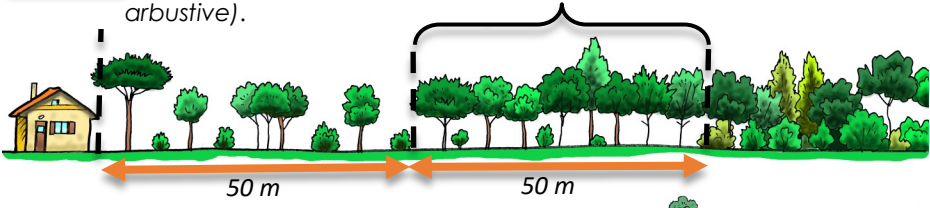


**Exception** pour les **groupes d'arbres** de 15 m de diamètre maximum et les **pins parasols** de plus 15 m de haut.



**POINT 6**

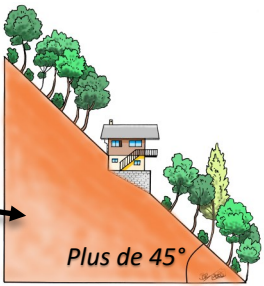
Si le débroussaillage est à 100 m (PPRIF), pas de mise à distance entre arbres de 50 à 100 m (ne traiter que la végétation basse et arbustive).



**POINT 7**

Pas de mise à distance des houppiers sur les terrains en zone rouge d'un Plan de Prévention des Risques Mouvement de Terrain (PPRMT) pour maintenir les sols.

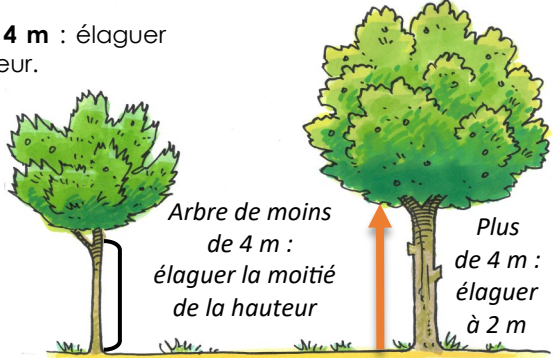
Sans PPRMT : pas de mise à distance des houppiers sur pente supérieure à 45° pour maintenir les sols.



**POINT 8**

**Arbre de plus de 4 m** : couper les branches d'arbres à moins de 2 m du sol.

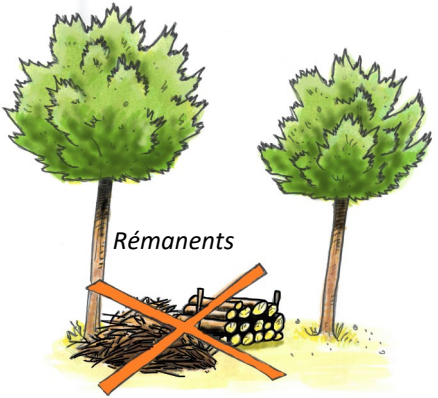
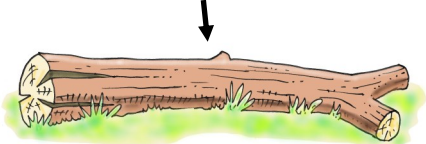
**Arbre de moins de 4 m** : élaguer la moitié de la hauteur.



**POINT 9**

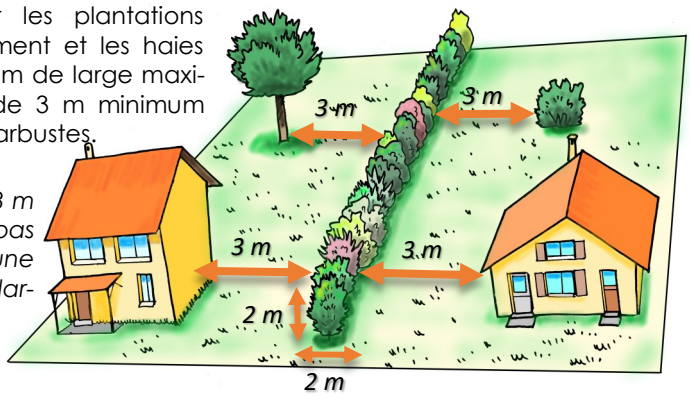
Eliminer les rémanents par broyage, exportation ou brûlage (règlementé) dans le mois après travaux.

Maintien possible d'un tronc par 500 m² à plus de 20 m du bâti.

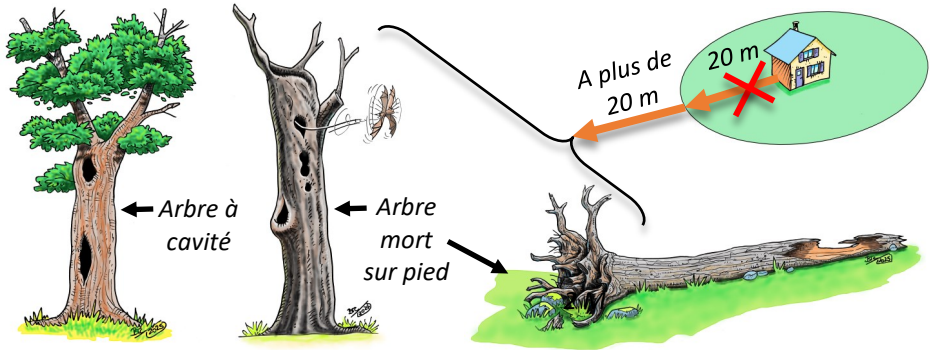


**POINT 10** Maintenir les plantations d'alignement et les haies à 2 m de haut et 2 m de large maximum, à distance de 3 m minimum des bâtis, arbres et arbustes.

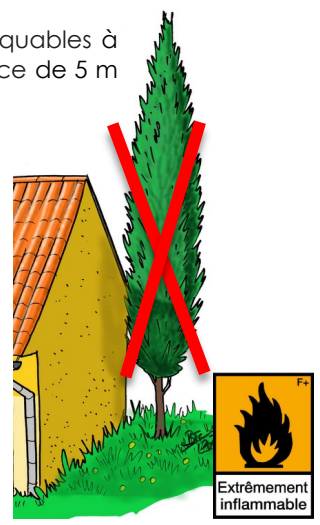
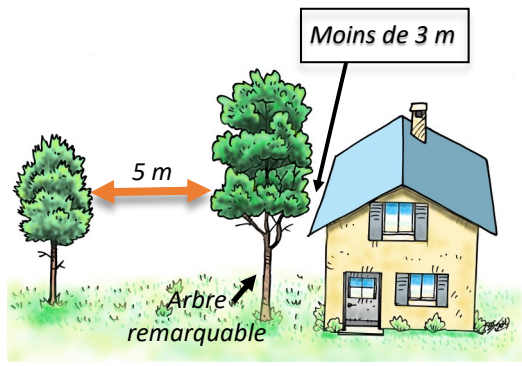
Si une distance de 3 m avec le bâti n'est pas possible, maintenir une haie de 1 m de largeur.



**POINT 11** Possibilité de préserver si possible les arbres à cavité apparente et les arbres morts à plus de 20 m du bâti.



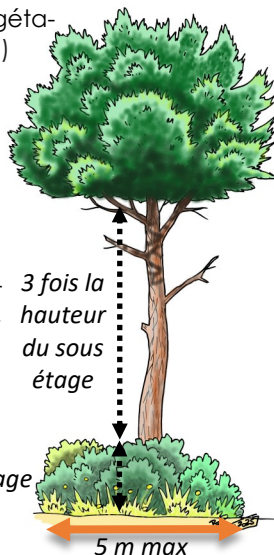
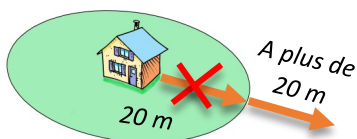
**POINT 12** Possibilité de préserver des arbres remarquables à proximité du bâti avec une mise à distance de 5 m minimum des autres arbres et arbustes (sauf cyprès, mimosas, eucalyptus).



**POINT 13**

Possibilité de préserver des îlots de végétation (végétation herbacée, arbustes, arbres) s'ils sont :

- situés à 20 m minimum du bâti ;
- de 5 m de diamètre maximum ;
- situés à 20 m minimum des îlots voisins ;
- situés à 3 m minimum des arbres et arbustes isolés ;
- situés à 3 m minimum des groupes d'arbres ;
- pourvus d'une rupture de végétation entre houppier et sous étage (3 fois la hauteur des arbustes).

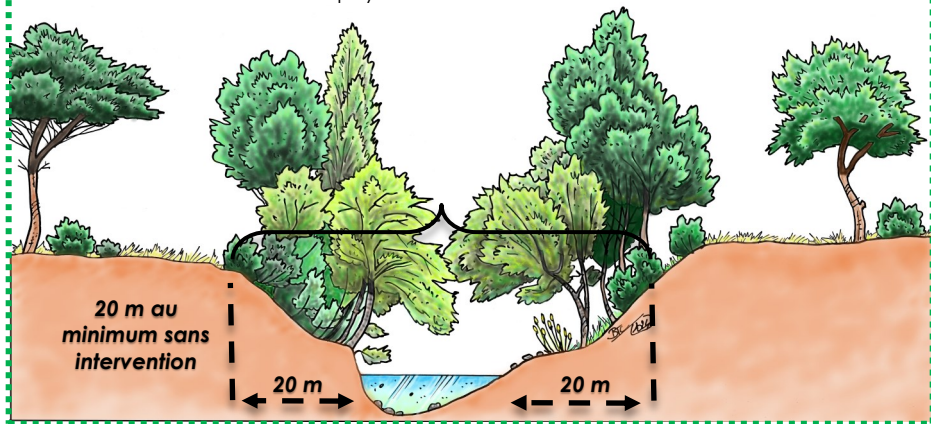


**POINT 14**

Le broyage en plein est interdit en cas de présence d'espèce protégée, du 16 mars au 14 septembre et sur une surface supérieure à 5000 m<sup>2</sup> (conditions cumulatives).



Pas d'intervention sur 20 m au minimum de part et d'autre du lit des cours d'eau dans les ripisylves et boisements rivulaires.



# Les cas particuliers

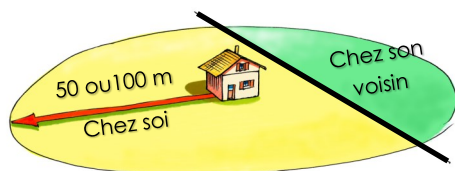
## Les espaces boisés classés (EBC)

Le classement en EBC de certains terrains ne constitue pas un obstacle à la mise en œuvre du débroussaillage obligatoire.

Les propriétaires sont dispensés du dépôt de déclaration préalable pour la réalisation du débroussaillage obligatoire.



## Cas du débroussaillage chez son voisin : marche à suivre



Les OLD sont à la charge du propriétaire d'une construction y compris si elles s'appliquent au-delà de sa propriété. Le coût afférant est certes élevé mais il est sans commune mesure avec les dommages causés par un sinistre.

1. Vous ne connaissez pas votre voisin : *consulter le cadastre en mairie.*
2. Demandez par écrit à votre voisin (avec accusé de réception) : *l'autorisation de pénétrer sur son terrain pour réaliser les travaux OLD à vos frais (avec copie du courrier à la mairie).*

### 6 cas de figures de réponses à formaliser par écrit avec copie en mairie :

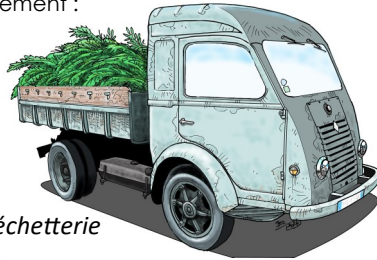
1. Votre voisin vous autorise : *attention à la destination du bois coupé qui est la propriété de votre voisin.*
2. Votre voisin ne vous autorise pas : *les travaux sont à sa charge.*
3. Votre voisin ne répond pas au bout d'un mois : *les travaux sont à sa charge.*
4. Votre voisin est une indivision : *la réponse d'un seul indivisaire suffit.*
5. Sans réponse et sans retour de l'accusé de réception : *les travaux sont à la charge du voisin.*
6. Le propriétaire est inconnu : *demander à la commune de prendre la main.*

### En cas de difficulté, votre maire peut vous aider :

- en tant que médiateur ;
- en tant qu'acteur du débroussaillage (débroussaillage réalisé par la mairie à vos frais ou aux frais de votre voisin) ;
- en réalisant un plan communal de débroussaillage établissant la planification des OLD pour l'ensemble des administrés.

# L'élimination des résidus des végétaux issus du débroussaillage

Les végétaux coupés doivent être éliminés prioritairement :  
 - par broyage ;  
 - en déchetterie.



Déchetterie

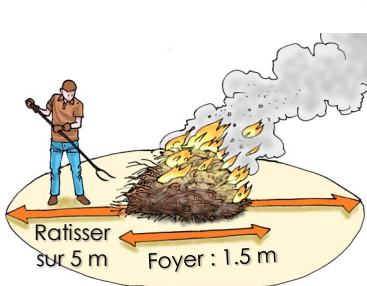
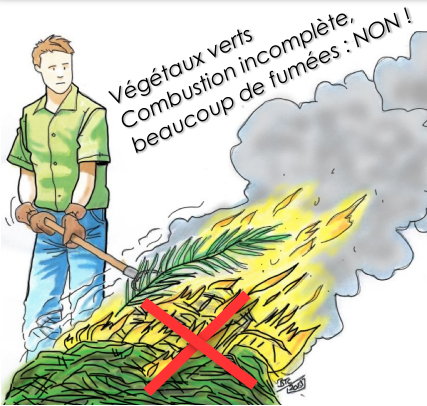


Broyer

Par arrêté préfectoral en vigueur relatif au brûlage des végétaux  
 (voir QR Code en page de couverture),

brûler les rémanents issus des OLD est possible uniquement si la déchetterie se trouve à plus de 15 km par la route ou si le terrain est inaccessible par véhicule.

**Le brûlage des végétaux verts est interdit !  
 Ils doivent être secs pour éviter de polluer les alentours.**



- entre 10h et 15h30 par vent faible  
 une fois les végétaux secs ;

- éloigné des arbres ;

- « noyage » total du foyer en fin d'opération.

## Qui est responsable ?

Le propriétaire est le responsable des travaux de débroussaillage obligatoire à sa charge pour protéger ses proches et ses biens.

Le maire de la commune est le responsable du contrôle de l'exécution des OLD réalisées par les propriétaires.

## Qui peut procéder au contrôle ?

- Officier de Police Judiciaire
- Gendarmerie
- Police Municipale
- Garde champêtre
- Office National des Forêts
- Office Français de la Biodiversité
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer



## SANCTIONS pour non respect des OLD

La responsabilité civile et pénale du propriétaire peut être engagée s'il n'a pas respecté ses obligations.

Tout contrevenant à un non débroussaillage s'expose :

- à une amende forfaitaire de 200 € ou non forfaitaire : 1500 € ;
- à une amende de 50 €/m<sup>2</sup> non débroussaillé après mise en demeure pour non débroussaillage resté sans effet ;
- à des travaux d'office aux frais du propriétaire défaillant (décision si nécessaire de l'autorité administrative).

## « POUR EVITER CELA ! »



Habiter à proximité de la forêt méditerranéenne comporte des risques à prévenir.

**En savoir plus :** <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr>

POUR PLUS D'INFORMATIONS, CONTACTEZ VOTRE MAIRIE :

**Attention : cette brochure est indicative et ne traite pas de l'ensemble de la réglementation de l'arrêté préfectoral auquel il est nécessaire de se référer.**



Agence Défense des Forêts Contre l'Incendie

Direction Territoriale Midi-Méditerranée

46, avenue Paul Cézanne - CS 80411

13097 Aix-en-Provence Cédex 2